



**MONTMORENCY**

**DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE**  
Secrétariat général

***RECUEIL***

***DES ACTES ADMINISTRATIFS***

***N°111***

**JANVIER – FEVRIER 2018**

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC  
A PARTIR DU 15 MARS 2018**



# SOMMAIRE

## *Délibérations :*

**Conseil Municipal du 12/02/2018 :**

**p 1 à p 72**

### **INTERCOMMUNALITÉ**

- 1-Approbation du projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency
- 2- Octroi d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency par la Ville de Montmorency

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

- 3-Rapport sur la situation d'égalité entre les femmes et les hommes
- 4- Modification des indemnités des élus locaux

### **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

- 5- Commission communale pour l'accessibilité – Rapport annuel 2017

### **DIRECTION GÉNÉRALE**

- 6- Réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins : Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (ARS IDF) et l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux Ile-de-France (URPS – ML IDF)

### **DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – FINANCES**

- 7- Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2018

## *Décisions rendues compte :*

au conseil municipal du 12/02/2018

**p 73 à p 82**

*Décisions du Maire prises du 01/01/2018 au 28/02/2018  
en vertu de l'article L2122.22 du code général des  
collectivités territoriale :*

**p 83 à p 140**

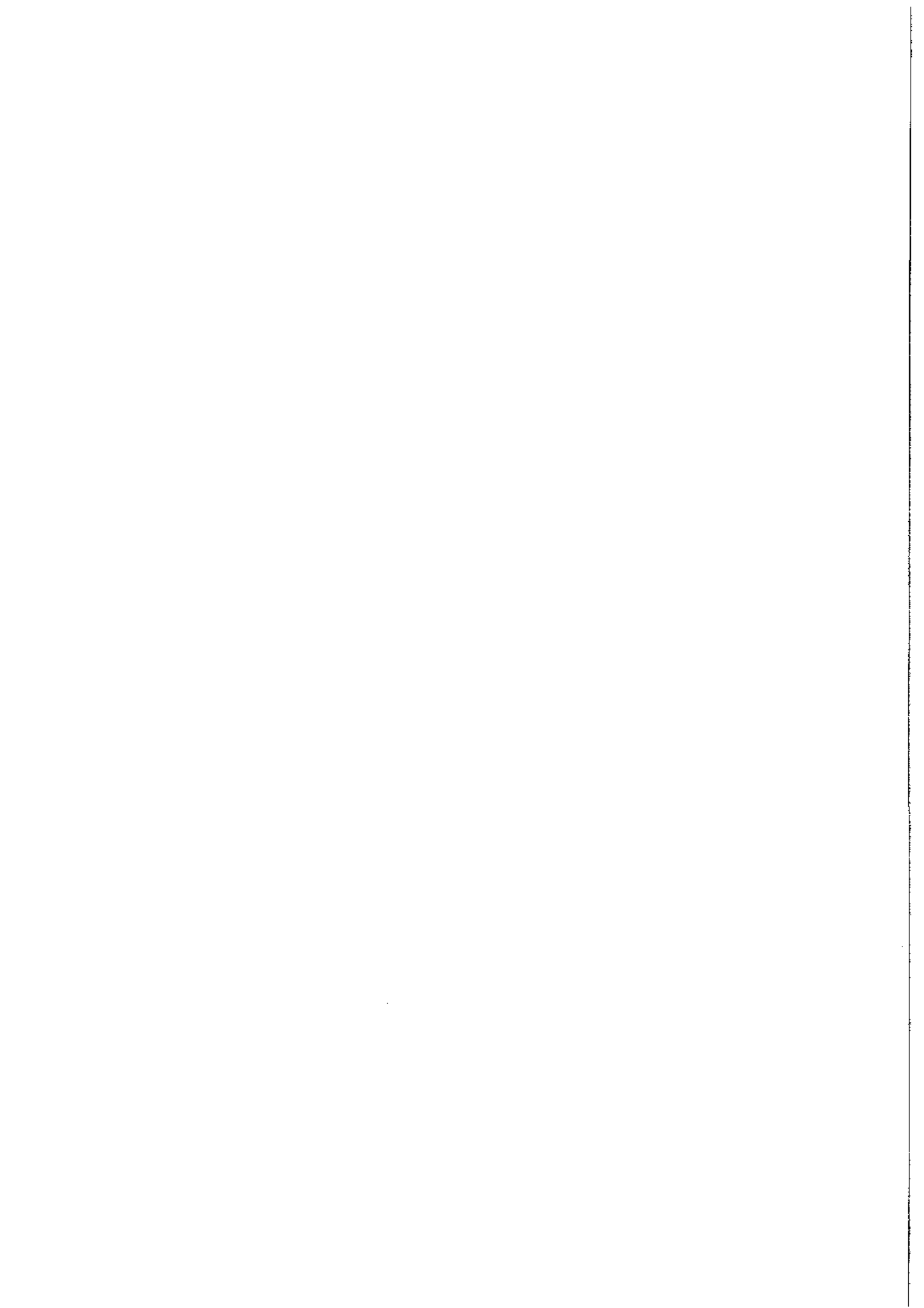
CULT	01.18.001	Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles Le Brun	02/01/18	02/01/18	02/01/18
SJS	01.18.002	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association MONTMORENCY RANDONNEES DECOUVERTES	08/01/18	15/01/18	16/01/18
SJS	01.18.003	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL D'OISE	08/01/18	15/01/18	16/01/18
SJS	01.18.004	Convention de mise à disposition des équipements extérieurs avec le RCVMS	09/01/18	15/01/18	16/01/18
SCP	01.18.005	Accord cadre de fournitures de matériels et matériaux pour les services technique municipaux	09/01/18	16/01/18	16/01/18
AffGles	01.18.006	Renouvellement concession funéraire	10/01/18	15/01/18	16/01/18
AffGles	01.18.007	Renouvellement concession funéraire	10/01/18	15/01/18	16/01/18
AffGles	01.18.008	Achat concession funéraire	17/01/18	18/01/18	18/01/18

CONTROLEUR DE GESTION	01.18.009	Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 12 janvier 2018	18/01/18	26/01/18	26/01/18
SSE	01.18.010	Convention de mise à disposition de la salle de l'ancien réfectoire de l'école élémentaire pasteur le 6 février à partir de 20h pour la tenue d'une réunion avec les adhérents d'imaginons pasteur	22/01/18	02/02/2018	02/02/2018
AffGles	01.18.011	Renouvellement concession funéraire	24/01/2018	26/01/2018	29/01/2018
AffGles	01.18.012	Renouvellement concession funéraire	24/01/18	26/01/18	29/01/18
SCP	01.18.013	Prestations de nettoyage des vitres dans les bâtiments communaux de Montmorency	24/01/18	30/01/18	30/01/18
DG	01.18.014	Demande de subvention de fonctionnement 2018 -aide au projet de développement au Conseil départemental pour le projet intitulé "Voyage au Cœur de la Science à la Bibliothèque Aimé Césaire	25/01/18	29/01/18	29/01/18
AffGles	01.18.015	Achat concession funéraire	31/01/18	08/02/18	08/02/18
SPORTS	02.18.016	Conventions de mise à disposition d'équipements couverts avec l'ADSM	01/02/18	08/02/18	08/02/18
SPORTS	02.18.017	Conventions de mise à disposition d'équipements couverts avec oshukai avenir	02/02/18	08/02/18	08/02/18
AffGles	02.18.018	Renouvellement concession funéraire	05/02/18	08/02/08	08/02/18

AffGles	02.18.019	Achat concession funéraire	06/02/18	08/02/18	08/02/18
SJ	02.18.020	Avenant à la convention de mise à disposition du terrain Jean XXIII	08/02/18	15/02/18	15/02/18
AffGles	02.18.021	Achat concession funéraire	13/02/18	16/02/18	16/02/18
AffGles	02.18.022	Renouvellement concession funéraire	13/02/18	16/02/18	16/02/18
ST	02.18.023	CONTRATS DE GESTION TECHNIQUE ET D'ABONNEMENT TELEPHONIQUE AU RESEAU MPLS IP : LIAISON D'ALARME POLICE B2P-IP-RAMES EVOLUTION II POUR LE MUSEE JEAN JACQUES ROUSSEAU.	14/02/18	20/02/18	20/02/18
SJS	02.18.024	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec L'ISSI Simone Veil	14/02/18	26/02/18	26/02/18
AffGles	02.18.025	Renouvellement concession funéraire	15/02/18	16/02/2018	16/02/2018
DGS/LM	02.18.026	Demande de subvention : Acquisition d'un broyeur à branches	16/02/2018	20/02/2018	20/02/2018
SCP	02 18 027	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine pour le centre ville de Montmorency	20 02 2018	26/02/18	26/02/18
SJ	02.18.028	Défense des intérêts de la Ville dans l'affaire Monsieur Yvan WITTENBERG, SCI AUSTRALIA et société LA CERISAIE c/ Ville de Montmorency	22/02/18	26/02/18	26/02/18

**ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/01/2018 AU 28/02/2018 : p 141à p 246**

Service Jeunesse et Sports.....	p 142 à p 164
Service juridique.....	p 165 à p 176
Service Affaires Générales.....	p 177à p 180
Urbanisme.....	P 181 à P 192
Voirie.....	P 193 à P 246





***DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12.02.2018***



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 1

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Approbation du projet de statuts  
de la Communauté  
d'Agglomération Plaine Vallée –  
Forêt de Montmorency

Séance ordinaire du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), M.ASSARINI, Mme REVET,  
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25),  
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,  
M.GELLER, M.TAYBL, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN,  
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,  
M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.THORY ..... Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT ..... Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI..... Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREALT ..... Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE..... Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE ..... Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

Secrétaire de séance :

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N°1

**OBJET : APPROBATION DU PROJET DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DL2017-12-20 du conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency en date 20 décembre 2017 adoptant le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération,

Vu le projet de statuts transmis à la Ville de Montmorency en date du 8 janvier 2018,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 32 voix pour et 3 abstentions,**

APPROUVE le projet de statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency, annexé à la présente, tel qu'adopté par le conseil de communauté en sa séance du 20 décembre 2017.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 2

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**OBJET :**

Octroi d'un fonds de concours à la  
Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée Forêt de  
Montmorency par la Ville de  
montmorency

Séance ordinaire du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

**Présents :**

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), M.ASSARINI, Mme REVET,  
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25),  
Mme DUHALDE, M.ATTLA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,  
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN,  
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,  
M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

M.THORY ..... Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT ..... Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREALTO ..... Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE ..... Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE ..... Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

**Secrétaire de séance :**

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORBIET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N°2

**OBJET : OCTROI D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PLAINE VALLEE FORET DE MONTMORENCY PAR LA VILLE DE MONTMORENCY**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 VI,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency et notamment les dispositions incluant la commune de Montmorency comme l'une des communes membres,

Considérant que la Commune de Montmorency souhaite participer et profiter de l'offre de réalité augmentée sur son territoire,

Considérant que cette nouvelle offre à caractère novateur est un investissement important pour la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency et qu'elle bénéficiera aux Montmorencéens et à l'attractivité de la ville,

Considérant qu'il convient d'octroyer un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

Considérant que le montant du fonds de concours octroyé par la ville contribue à la mise en valeur du patrimoine,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme FAURE,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

ATTRIBUE à la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency un fonds de concours à hauteur de 10 000 € HT en vue de participer au financement de cet investissement pour le projet de création d'une visite augmentée, chiffré à 43 796,33 euros HT soit 52 555,60 euros TTC.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits et prélevés sur le budget 2018.

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N° 3

**OBJET :**

Rapport sur la situation en matière  
d'égalité entre les Femmes et les  
Hommes

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), M.ASSARINI, Mme REVET,  
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25),  
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,  
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN,  
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,  
M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.THORY..... Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT ..... Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREALT ..... Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE ..... Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE ..... Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

Secrétaire de séance :

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORELLI



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N°3

**OBJET : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 51,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment ses articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

PREND ACTE

du rapport annexé à la présente sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Ville de Montmorency établi sur la base des données disponibles de l'année 2017.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



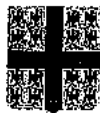
Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency





## MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NS/LB

# RAPPORT SUR LA SITUATION D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES



# MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
NS/LB

## Sommaire

<i>Préambule</i> .....	3
1. Conditions générales d'emploi.....	4
1.1 <i>Effectifs et caractéristiques des agents</i> .....	4
a. <i>Effectifs des titulaires et des contractuels</i> .....	4
b. <i>Répartition des effectifs par catégorie</i> .....	4
c. <i>Répartition des effectifs par filière</i> .....	5
d. <i>Structure de l'encadrement</i> .....	5
e. <i>Répartition par tranche d'âge</i> .....	6
1.2. <i>Evolution de la carrière</i> .....	7
a. <i>Avancements d'échelon</i> .....	7
b. <i>Avancements de grade</i> .....	7
c. <i>Les promotions internes</i> .....	8
1.3. <i>Les recrutements</i> .....	9
a. <i>Les recrutements par catégorie</i> .....	9
b. <i>Les recrutements par filière</i> .....	10
2. Organisation du temps de travail.....	11
3. Rémunération.....	12
<i>Conclusion</i> .....	13



# MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
NS/LB

## ***Préambule :***

Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales indique que le Maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

Ce rapport doit faire état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Il reprend les données sur le recrutement, le temps de travail, la promotion professionnelle et la rémunération.



# MONTMORENCY

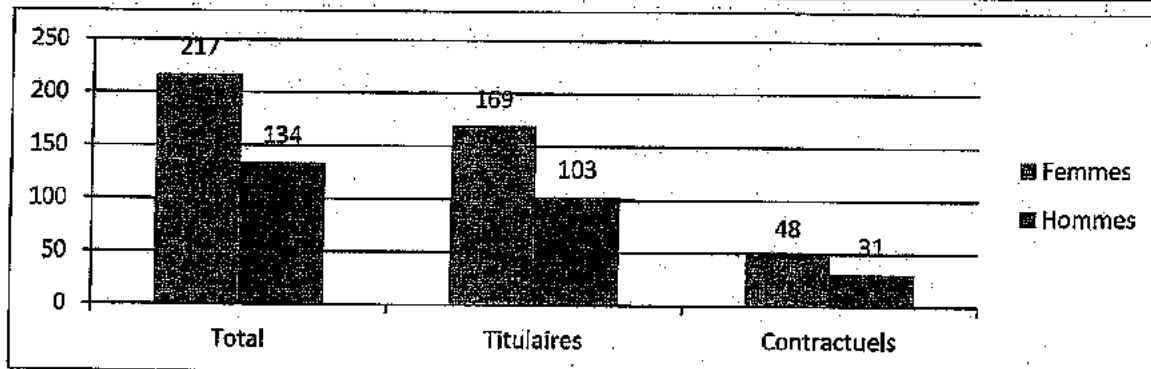
**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
NS/LB

## 1. Conditions générales d'emploi :

### 1.1. Effectifs et caractéristiques des agents :

#### a. Effectifs des titulaires et des contractuels :

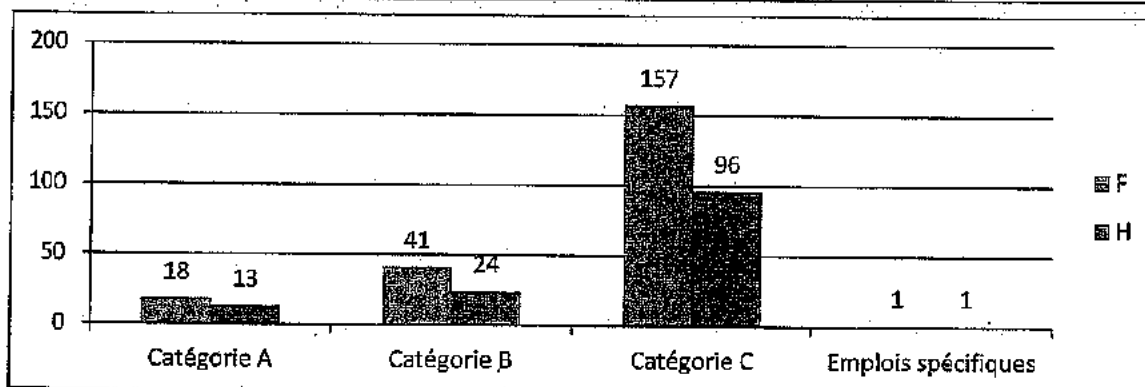
	femmes	hommes	total
Total	217	134	351
Titulaires	169	103	272
Contractuels	48	31	79



La part de femmes représente 61,8 % des effectifs de la Ville, représentant une hausse de 4,3 % par rapport à 2016 s'expliquant par le transfert de la petite enfance en avril 2017 constituée exclusivement de femmes. 62% d'entre elles sont titulaires contre 76 % en 2016 et 64 % en 2015, baisse conséquente de 2017 à 2016 du fait des départs en retraite.

#### b. Répartition des effectifs par catégorie :

	femmes	hommes	total
Total	217	134	351
A	18	13	31
B	41	24	65
C	157	96	253
Emplois spécifiques	1	1	2



La part des femmes est plus importante dans tous les emplois : 67 % en catégorie C, 63 % en B et 58 % en catégorie A. La catégorie C est en hausse de 10 %, la catégorie B est en hausse de 14 % et la catégorie A est en hausse de 20 % par rapport à 2016.

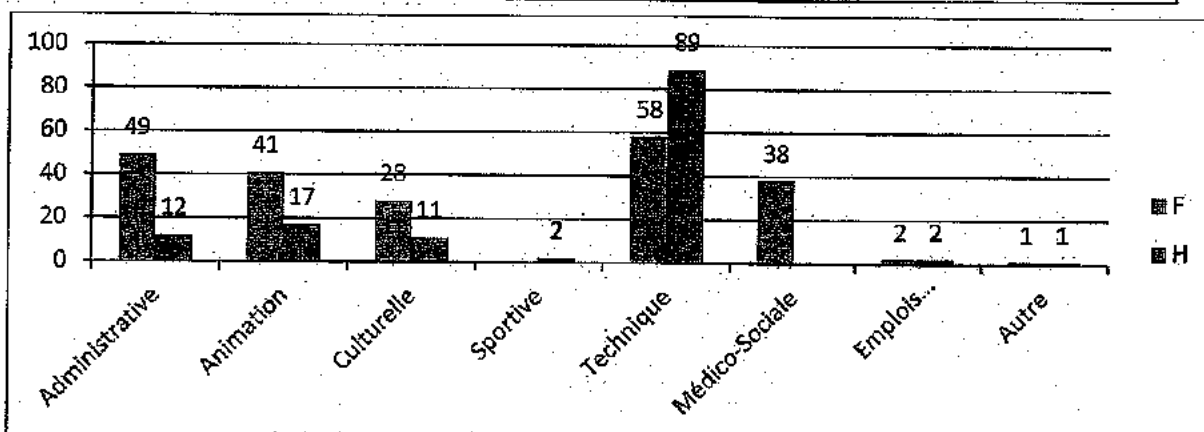


# MONTMORENCY

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
NS/LB

## c. Répartition des effectifs par filière :

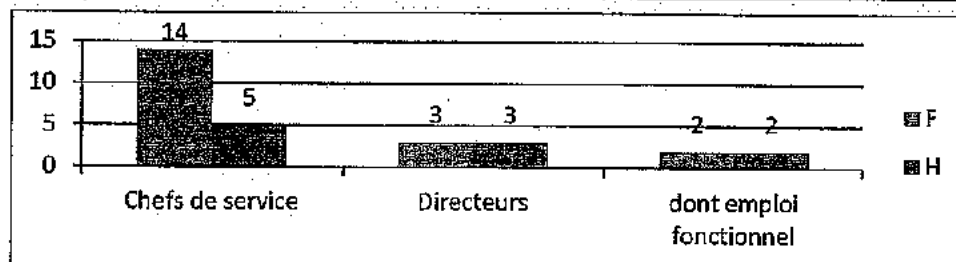
	femmes	hommes	total
Total	217	134	351
Administrative	49	12	61
Animation	41	17	58
Culturelle	28	11	39
Social /Médico-sociale	38	0	38
Sportive	0	2	2
Technique	58	89	147
Emploi fonctionnel	2	2	4
Autre	1	1	2



Les femmes sont majoritaires dans 4 filières 61,8 % en administratif, 70,7 % en animation, 71,8 % en culturel et 100 % en social /médico-social. Une baisse de 10 % est à noter dans la filière administrative pour les femmes et une stabilité pour les filières de l'animation et culturelle. Les hommes sont majoritaires dans la filière technique à 60,5 % ainsi que la filière sportive à 100 %. Il est à noter une parité pour les emplois fonctionnels.

## d. Structure de l'encadrement :

	femmes	hommes	total
Chefs de service	14	5	19
Directeurs	3	3	6
dont Emploi fonctionnel	2	2	4



77 % des chefs de service sont des femmes, soit une augmentation par rapport à l'an passé de 24 %. Elles représentent 50 % de la direction générale et des emplois fonctionnels.



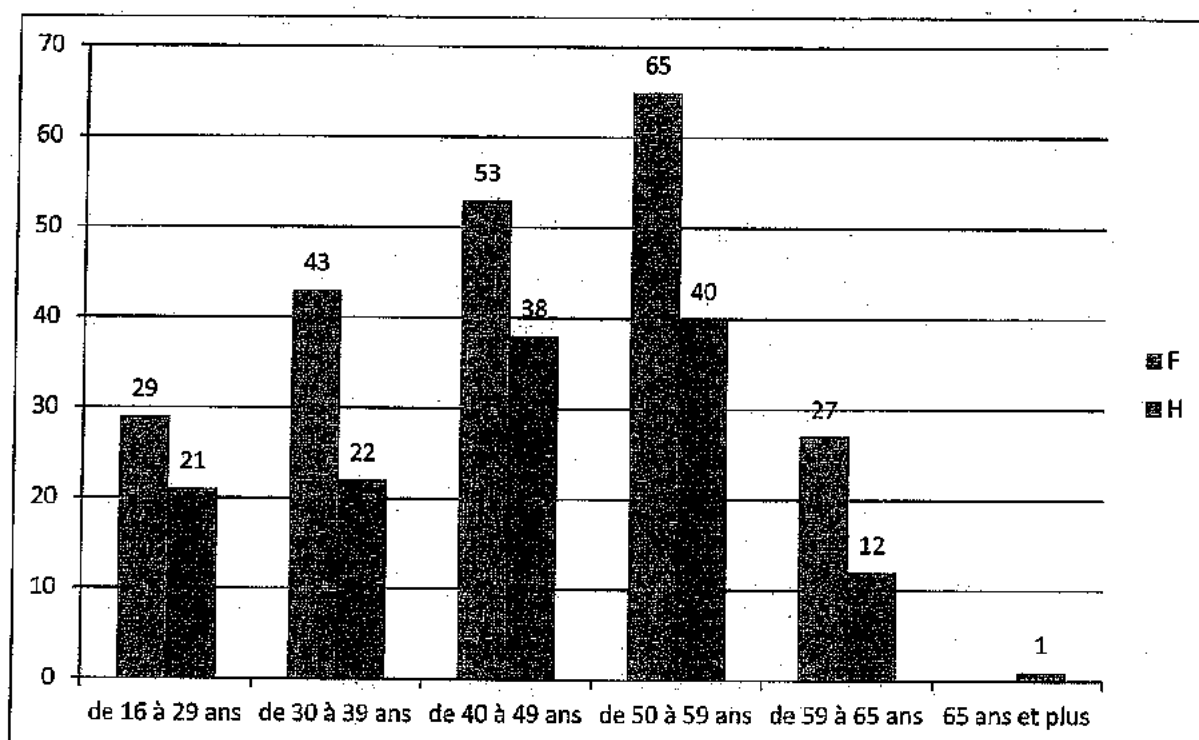
# MONTMORENCY

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

NS/LB

## *e. Répartition par tranche d'âge :*

	femmes	hommes	total
Total	217	134	351
16 - 29	29	21	50
30 - 39	43	22	65
40 - 49	53	38	91
50 - 59	65	40	105
59 - 65	27	12	39
65 ans et plus	0	1	1



Les femmes sont majoritaires sur toutes les tranches d'âge, sauf celle de 65 ans ne concernant qu'un agent masculin. La tranche des 50-59 ans est en hausse de 5 agents pour les femmes et en baisse de 5 agents pour les hommes par rapport à 2016. Pour les hommes, on constate une baisse de 14 agents de 40-49 ans et de 12 agents pour la tranche 16-29 ans.



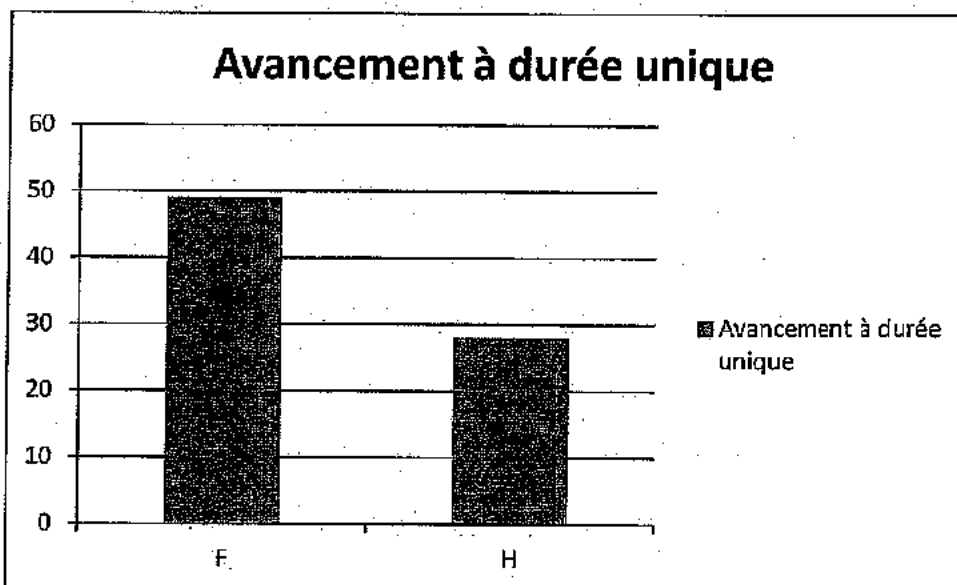
# MONTMORENCY

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
NS/LB

## 1.2. Evolution de la carrière :

### a. Avancements d'échelon :

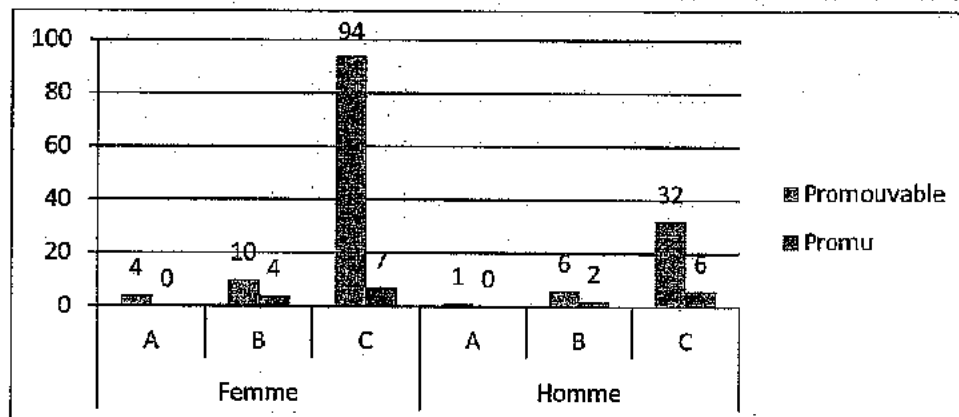
	femmes	hommes	total
A durée unique	49	28	77



63.7% des femmes ont bénéficié d'un avancement à durée unique contre 63.5% en 2016  
Le décret du 12 mai 2016 a instauré l'avancement à durée unique remplaçant les avancements à durée minimum, intermédiaire et à durée maximum.

### b. Avancements de grade :

	femmes			hommes			total
	A	B	C	A	B	C	
Promovable(s)	4	10	94	1	6	32	147
Promu(es)	0	4	7	0	2	6	19



73,5% de femmes étaient promouvables et représentent 57,9 % des promus, soit une baisse de 2,1 % par rapport à 2016.

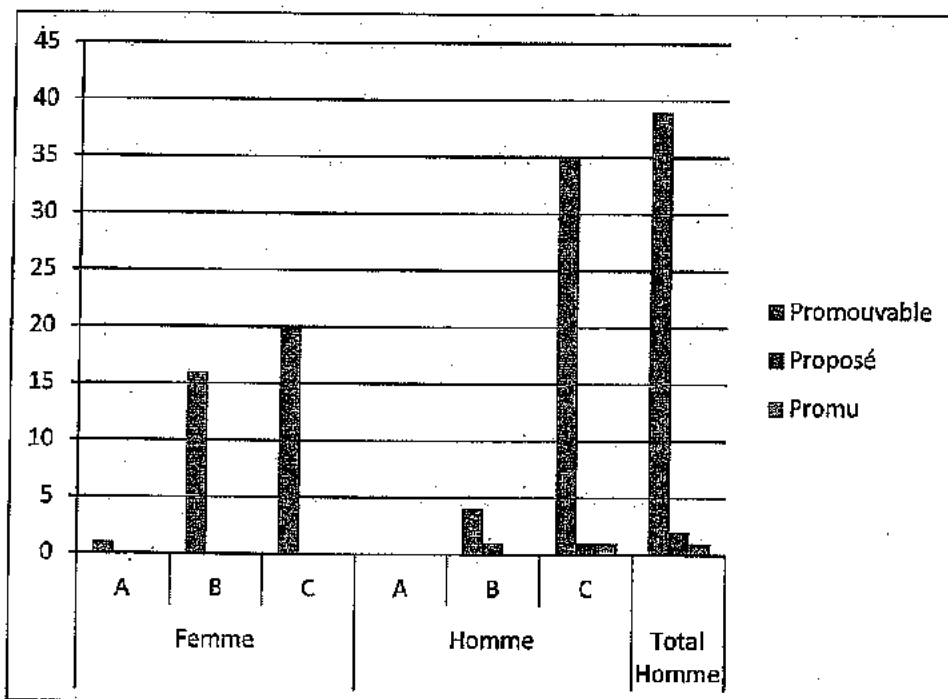


# MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
NS/LB

## c. Les promotions internes :

	femmes			total	hommes			total	total
	A	B	C		A	B	C		
Promouvable(s)	1	16	20	37	0	4	35	39	76
Proposé(es)	0	0	0	0	0	1	1	2	2
Promu(es)	0	0	0	0	0	0	1	1	1



La différence importante entre hommes et femmes promouvables dans les catégories d'emplois B et C trouve son origine dans la filière technique. Aucun dossier de promotion interne ne concernait de femmes ; sur les 2 dossiers proposés, un seul promu en catégorie C relevant de la filière technique appartenant au cadre d'emplois d'agent de maîtrise.





# MONTMORENCY

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
NS/LB

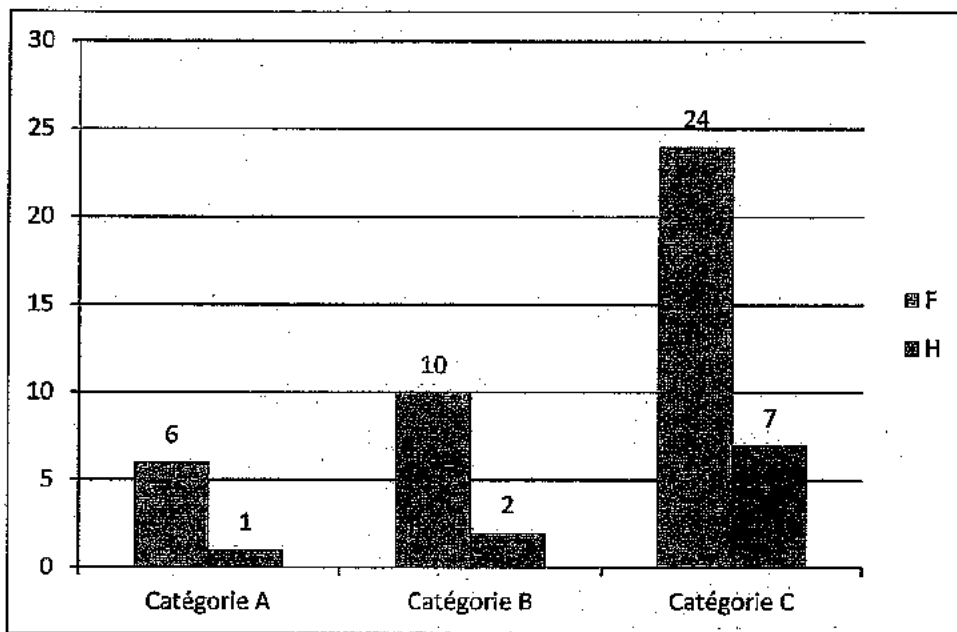
## 1.3. Les recrutements :

Ces recrutements ne concernent que les recrutements sur emploi vacant.

La part des femmes dans les recrutements est de 80 %, majoritaires sur les 3 catégories d'emplois ; 85,71 % en catégorie A, 83,3 % en catégorie B et 77,41 % en catégorie C,

### a. Les recrutements par catégorie :

	femmes	hommes	total
Total	40	10	50
A	6	1	7
B	10	2	12
C	24	7	31



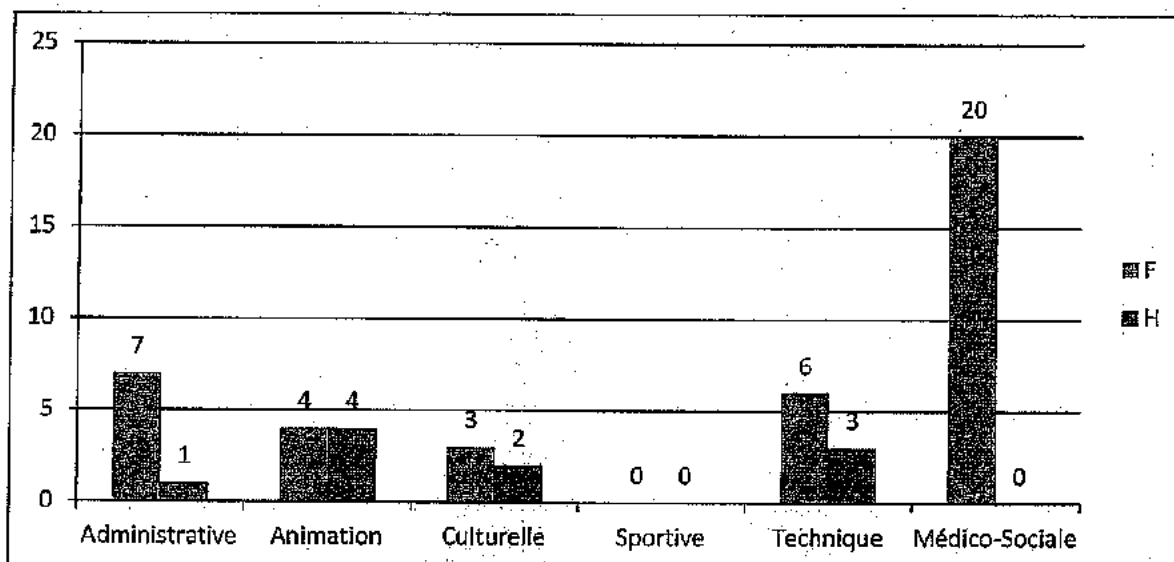


# MONTMORENCY

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
NS/LB

*b. Les recrutements par filière :*

	femmes	hommes	total
Total	40	10	50
Administrative	7	1	8
Animation	4	4	8
Culturelle	3	2	5
Sportive	0	0	0
Technique	6	3	9
Social/Médico-sociale	20	0	20



50 recrutements dont 80 % de recrutement chez les femmes marquant toutes les filières en majorité, y compris la filière technique à 75 % contre 38,5 % en 2016.



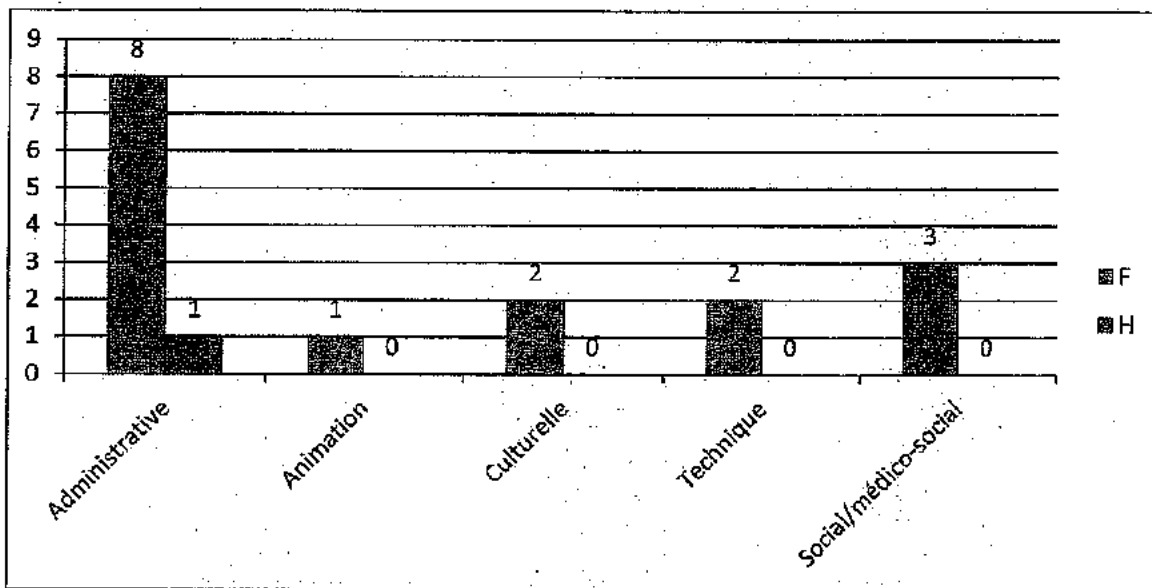
# MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
NS/LB

## 2. Organisation du temps de travail :

### TEMPS PARTIEL

	femmes	hommes	total
Culturelle	2	0	2
Technique	2	0	2
Administrative	8	1	9
Animation	1	0	1
Social/Médico-social	3	0	3
Total	16	1	17



Sur les 17 temps partiels accordés, 5 sont de droit et 12 sont discrétionnaires (sur autorisation).

Un homme occupe un poste à temps partiel à 80 % de droit, 8 femmes à 80% dont 4 de droit et 4 sur autorisation et 8 femmes exercent leur fonction à temps partiel sur autorisation à 90%.

Les temps partiels sur autorisation ont été accordés sur les filières suivantes :

- 1 en filière technique,
- 5 en filière administrative,
- 3 en filière sociale/médico-sociale,
- 2 en filière culturelle,
- 1 en filière animation.



# MONTMORENCY

## DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NS/LB

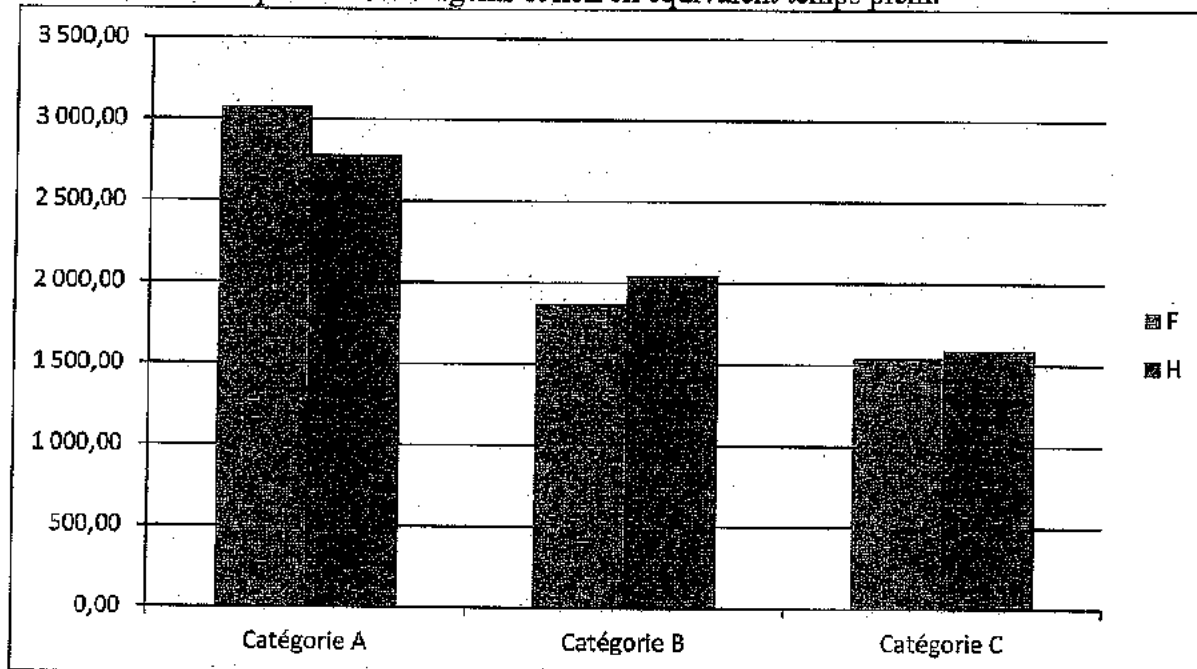
### 3. Rémunération :

#### REMUNERATION PAR CATEGORIE

	femmes	hommes	Salaire net moyen /cat
A	3 077,29 €	2 781,32 €	2 950,45 €
B	1869,99 €	2043,33 €	1 937,26 €
C	1 541,60 €	1 591,25 €	1 561,20 €
Total	1 740,60€	1 794,03€	1 761,79 €

Le « net à payer » annuel a été pris pour base.

Le calcul s'entend par nombre d'agents et non en équivalent temps plein.



La rémunération par catégorie a été calculée sur la moyenne des salaires de l'année 2017 en pondérant les agents à temps partiel et à temps non complet sur la base d'un temps complet et en considérant une base à plein traitement pour les agents impactés par du demi-traitement. Le calcul s'entend par nombre d'agents et non en équivalent temps plein.

Le salaire net moyen des femmes est supérieur à celui des hommes de 4,29 % contre 4,69 % pour les catégories A en 2016.

On constate une hausse des salaires des femmes relevant des catégories B et C ainsi qu'une hausse pour les hommes relevant de la catégorie C par rapport à 2016, à savoir pour 2017 :

Femmes : catégorie B : + 8,7% ; catégorie C : +4%.

Hommes : catégorie B : + 5,3%.

Le salaire moyen femmes/hommes a notamment augmenté pour les agents de catégories B (+ 5,8%) et C (+1,9%).



# MONTMORENCY

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
NS/LB

## **Conclusion :**

Ce rapport montre la place faite aux femmes dans la politique de ressources humaines mise en œuvre par la Municipalité.

Elles sont majoritaires parmi les effectifs et les recrutements de l'année 2017.

La filière sociale/médico-sociale a fait son apparition suite au transfert de la petite enfance au 1<sup>er</sup> avril 2017, exclusivement constituée de femmes.

La politique de gestion du reclassement tendant à une intervention plus en amont sur les agents concernés à travers une sensibilisation des chefs de service a porté ses fruits. En effet, le reclassement a concerné majoritairement le personnel féminin de la filière technique et de l'animation sur des postes de la filière administrative.

Les actions mises en place sur l'année 2017 se sont inscrites à travers le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel qui a permis de rééquilibrer les disparités salariales existant entre les femmes et les hommes.

La mise en place de ce régime indemnitaire a permis une hausse salariale pour les agents relevant des catégories B et C, notamment plus marquée chez les femmes.



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

**OBJET :**

Modification des indemnités des  
élus locaux

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 12 février 2018**

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), M.MASSARINI, Mme REVET,  
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25),  
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,  
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN,  
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,  
M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

M.THORY .....Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT.....Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI .....Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREAULT.....Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE .....Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI.....Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE .....Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

**Secrétaire de séance :**

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORÉ



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux  
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

COMMUNE DE MONTMORENCY  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
NS/LB/NL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N° 4

**OBJET : MODIFICATION DES INDEMNITES DES ELUS LOCAUX**

Vu les articles L 2123-20, L 2123-20-1, L 2123-22, L 2123-23, L2123-24, L 2123-24-1 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°2 du 6 avril 2014 déterminant le nombre de poste d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 29 juin 2015 portant modification des indemnités des élus locaux,

Vu la délibération n°7 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant élection d'un adjoint,

Vu la délibération n°13 du Conseil municipal du 30 juin 2017 portant modification des indemnités des élus locaux,

Considérant que le Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 a fait passer l'indice brut terminal de la fonction publique, lequel sert de base au calcul des indemnités de fonction des élus locaux, de 1022 à 1027, qu'il convient en conséquence de modifier le montant et la répartition des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 20 000 à 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant, en outre, que la commune est siège du bureau centralisateur du canton, permettant de voter une majoration de 15%,

Considérant que la commune n'est plus attributaire de la dotation de solidarité urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui avait permis de porter l'indemnité du maire à 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et l'indemnité des adjoints à 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,



Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (le cas échéant) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. ISARD,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

DECIDE que le montant maximal de l'enveloppe (hors majoration) des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints en fonction.

DECIDE d'appliquer, pour le Maire et les adjoints, la majoration prévue pour les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton soit 15%,

DECIDE que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- pour Madame le Maire : 88.89 % de l'indice brut 1022 de la fonction publique
- pour Mesdames et Messieurs les adjoints : 35.21 % de l'indice brut 1022 de la fonction publique ;
- pour Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux délégués : 17.08 % de l'indice brut 1022 de la fonction publique.

ANNEXE à la présente délibération le tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués,

PRECISE que ces indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations applicables au traitement des fonctionnaires,

DIT que la présente délibération prendra effet à compter de l'exercice effectif des fonctions de chacun des élus, et qu'elle abroge les délibérations n°2 du 29 juin 2015, n°2 du 14 avril 2014 et n°13 du 30 juin 2017.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres  
de l'assemblée délibérante annexé à la délibération n°4 du 12 février 2018**

**Calcul du montant de l'enveloppe globale :**

FONCTION	MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2018	POURCENTAGE de l'indice brut 1022 de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 01/01/2018	TOTAL DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2018
Maire	3 483.59€ (90% de l'IB terminal)	90 %	14 979.47€
Adjoint (au nombre de 9)	1277.32€ (33% de l'IB terminal) x 9 = 11 495.88€	33 %	

**Répartition de l'enveloppe globale :**

FONCTION	NOM, PRENOM	Pourcentage de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité de base au 01/01/2018	Montant de la majoration canton (15%)	MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE MAJOREE AU 01/01/2018
Maire	Michèle BERTHY	77.30 %	2 992.00 €	15 %	3 440.80 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	Muriel HOYAUX	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Thierry OLIVIER	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Michèle LE GUERN	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Christian ISARD	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Marie MOREELS	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Pierre GUIRAUDET	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
7 <sup>ème</sup> Adjoint	Martine FAURE	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
8 <sup>ème</sup> Adjoint	Hicham ASSARINI	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
9 <sup>ème</sup> Adjoint	Aline REVET	30.61 %	1 185.00 €	15 %	1 362.75 €
Conseiller délégué	Michèle NOACHOVITCH	17.08 %	661.00 €	-	661.00 €
Conseiller délégué	Jean-Pierre DAUX	17.08 %	661.00 €	-	661.00 €
<b>Total mensuel</b>			<b>14 979 €</b>		<b>17 027.55 €</b>

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

OBJET :

Commission Communale pour  
l'accessibilité  
- Rapport annuel 2017 -

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoque le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), MASSARINI, Mme REVET,  
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25),  
Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,  
M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN,  
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,  
M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

M.THORY ..... Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT ..... Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI..... Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREAULT ..... Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE ..... Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE ..... Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

**Secrétaire de séance :**

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le 16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N°5

**OBJET : COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE – RAPPORT ANNUEL 2017**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Considérant l'avis favorable de l'AD'AP de la commune de Montmorency en date du 12 Juillet 2016 ;

Considérant la réunion de la Commission communale pour l'accessibilité en date du 19 décembre 2017 ;

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme LE GUERN ,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

PREND ACTE de la présentation du rapport 2017 de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, joint en annexe de la présente, relatif au bilan des travaux et démarches administratives réalisés depuis la dernière commission et des modifications de planification envisagées dans le cadre de l'Adap,

PRECISE qu'en application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération,

PRECISE que Madame le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA/PV Forêt de Montmorency



## MONTMORENCY

Service Bâtiments  
N BETTAN

Le 10/01/18.

<p><b>COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE</b>  <b>RAPPORT ANNUEL</b>  <b>COMMISSION DU 19 DECEMBRE 2017</b></p>
---

Etaients présents :

Madame LE GUERN, Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux et au développement économique  
 Monsieur GUIRAUDET, Adjoint délégué aux infrastructures, aux transports et à l'environnement  
 Madame NOACHOVITCH, Conseillère municipale déléguée aux seniors et au lien intergénérationnel  
 Madame BETTAN, Responsable du service bâtiments  
 Madame DEHAIS, représentante du club de l'Amitié  
 Madame LEFORT, représentante des usagers

Absents excusés :

Madame BERTHY, Maire  
 Monsieur DEHAIS, représentant du club de l'Amitié

Absents :

Mesdames et Messieurs les représentants des Associations :

- . Délégation Départementale APF
- . ACAM Mme BASIER

Monsieur DAUX, Conseiller municipal, vice-président de la Commission urbanisme, développement économique, infrastructures, transports et environnement  
 Madame VULCANO, Directrice du CCAS

La séance est ouverte en rappelant les actions menées par la ville de Montmorency :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a pour objectif de mieux insérer les personnes en situation de handicap et ce quel que soit le type de leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif).

Dès 2006, la ville a missionné le bureau d'étude Accèsmétrie pour diagnostiquer le patrimoine immobilier afin de programmer et réaliser des actions correctives. Suite à cela, la ville a investi chaque année la somme minimum de 100 000 euros TTC afin de faciliter l'accès aux bâtiments publics de la ville, comme par exemple le cinéma de l'EDEN, le groupe scolaire Pasteur, l'espace Lucie Aubrac ou encore la MLC et le musée Jean Jacques Rousseau.

Toutefois malgré ces investissements, l'objectif de mise en accessibilité complète des bâtiments à l'horizon 2015 n'ayant pu être atteint, la ville de Montmorency a mandaté en 2015 la société Accèsmétrie pour remettre à jour le diagnostic réalisé en 2006 en tenant compte des évolutions normatives, des travaux réalisés depuis 10 ans et de l'évolution du parc immobilier.

L'agenda d'accessibilité programmée de la commune a été déposé en décembre 2015. Il a reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité le 12 juillet 2016, date à laquelle débute donc la planification des travaux. Cet Ad'AP doit permettre la mise en accessibilité de plus de 40 bâtiments. La ville s'est engagée à réaliser ces travaux sur une période de 6 ans pour un montant total d'investissement de 3 427 092 euros TTC.

Il a ensuite été précisé les grands principes de mise en accessibilité retenus par la commune :

La mairie a proposé une mise en œuvre de l'Ad'ap en insistant sur :

- le respect de l'esprit de la réglementation qui consiste à supprimer le plus grand nombre possible d'obstacles au déplacement et à l'usage des bâtiments et de leurs équipements,
- le souci de bonne gestion des moyens financiers de la ville, (avec l'étude de solutions alternatives lorsque le montant des travaux à réaliser est jugé disproportionné)

L'Ad'Ap a été initialement articulé selon le principe suivant :

- Les bâtiments dont la mise en œuvre des travaux peut être faite rapidement sont prévus sur les 3 premières années afin de donner accès au maximum de bâtiments le plus rapidement possible.
- Sur les opérations les plus complexes (Elémentaire Ferry ou Elémentaire Buisson par exemple), les phases d'études seront réalisées lors des premières années permettant ainsi sur la réalisation des travaux sur la seconde moitié de l'Ad'Ap.
- Dans certains cas, les travaux ont été placés en fin de calendrier afin de permettre une réflexion sur l'opportunité de faire des investissements lourds qui dépassent le cadre de l'accessibilité, car certains bâtiments étant vétustes ou d'autres dont les projets d'aménagement sont encore à l'étude, la mairie souhaite se laisser le temps d'une réflexion plus importante.

Pour la problématique des bâtiments complexes, des demandes de dérogations sont formulées sur certains sites pour les raisons suivantes :

- Site classé ou situé dans le périmètre d'un site classé (par exemple l'Hôtel de ville, l'école de musique)
- Les bâtiments dont le montant de mise en accessibilité est jugée disproportionnée et ou des bâtiments pouvant offrir le même type de prestation sont situés dans le périmètre (par exemple bâtiment primaire le Laboureur Pasteur)
- Les bâtiments dont la topographie rend les accès techniquement impossibles sans des investissements démesurés (exemple : Pasteur, Gallérands, Fontaine...).

Il a ensuite été fait le bilan des travaux et le bilan administratif de l'Ad'Ap

Sur les travaux prévus en ANNEE 1 : 07/16-07/17, il ne reste que quelques points à finaliser :

- Parking du marché : Création de places PMR en surface prévue dans le cadre des travaux voirie 2018.
- Parc Nelson Mandela Tribunes : équipements des tribunes pour les malvoyants. En cours de finalisation pour réalisation des travaux aux beaux jours.
- Gymnase des Gallérands : dans le cadre de la création d'une allée en stabilisé pour l'accès aux terrains de tennis, il ne reste que l'inversement de la porte d'entrée côté droit dans les terrains de tennis couvert. Finalisation des travaux de création d'un sanitaire/douche PMR dans le gymnase. Le remplacement des portes battantes intérieures par des portes tiercées (porte à 2 vantaux de largeurs différentes et dont le vantail principal permet un passage libre d'au moins 77cm) est en cours de programmation.

Les travaux prévus pour les sites suivant ont été achevés en totalité :

- Service Jeunesse.
- Pôle Services Publics
- PMI
- L'état-civil
- Bibliothèque.
- Parc Mandela COSOM
- Crèche des Elfes
- Halte-garderie Les Farfadets
- Ferry Maternelle Sablon
- Pasteur Maternelle 1
- Salle Florian

Sur les travaux de l'ANNEE 2 : 07/17-07/18

Les travaux de plusieurs sites ont déjà été réalisés sur 2017. D'autres travaux sont à venir sur 2018 :

Sites	Fait en 2017	En cours ou à venir
Club house Parc Nelson Mandela	Les sanitaires ont été rendus privés (pour le personnel uniquement donc code du travail), des sanitaires PMR étant à disposition à proximité	Remplacement des portes d'entrée à 2 vantaux égaux par des portes tiercées et la modification des seuils d'entrées
Gymnase Buisson	Création d'un sanitaire PMR	Modification de l'entrée dans le gymnase coté parking (rampe à réaliser, place de stationnement à créer). En cours de programmation : Accessoirisations des douches
Maternelle Buisson	Création d'un sanitaire douche PMR	Remplacement d'une porte d'entrée sur la salle d'activité du centre de loisirs
Pasteur Maternelle 2	Mise en conformité des sanitaires, remplacement d'appareils sanitaires conformes, remplacement de paillason conforme à l'accessibilité	Remplacement ou restauration de l'élévateur PMR.
Cimetière des Champeaux		Rehausse signalisation verticale
Primaire Laboureur		Etude de tous les travaux
Cimetière de Groslay		Modification d'un sanitaire. Remplacement de bordures
Maison de l'Emile	Digicode abaissé	Sécurisation des escaliers
Maison des Commères		Travaux en accord avec ABF (principalement des mains courantes)
Ecole de musique		Travaux en accord avec ABF (création d'un sanitaire PMR au RDC, circulations intérieures, organisation interne pour activité en RDC, remplacement des portes d'entrées, sécurisation d'escaliers, élargissement de baies...)
Collégiale		Travaux en accord avec ABF (traitement du SAS d'entrée, rampe extérieure, circulations intérieures)

Concernant la salle Fontaine (salle du bois), une réflexion sur la pertinence de l'investissement par rapport à un changement d'activité (création d'un sanitaire PMR et accès extérieur) est actuellement en cours et il est donc proposé de décaler pour le moment ce site sur la fin de l'Ad'Ap.

Concernant le Boulodrome, initialement prévu en année 3, du fait d'une nouvelle réorganisation de l'usage commun avec le DOJO, il est proposé dans un principe de traitement d'un seul bâtiment d'avancer les travaux en année 2 (mise en accessibilité de vestiaires communs pour le DOJO et le Boulodrome).

Pour les ANNBES 3,4,5 et 6

De par l'évolution possible de l'utilisation de certains sites, une réflexion est actuellement en cours pour adapter le calendrier de l'agenda.

### **Bilan administratif**

**Point de situation à 1 an de l'Agenda d'Accessibilité.** : cette étape est obligatoire pour tous les Ad'Ap d'une durée supérieure à 3 ans via un formulaire en ligne accessible sur le site du gouvernement. Ce point a pris un peu de retard et est actuellement en cours de finalisation. L'information a été transmise au responsable du Pôle accessibilité et qualité de la construction de la Direction Départementale des Territoires qui en a pris acte.

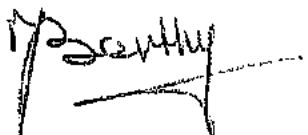
**Attestations d'achèvement de travaux** : celles-ci sont envoyées régulièrement au Préfet.

**Registre d'accessibilité** : La mise à disposition du registre d'accessibilité public dans tous les ERP était à réaliser pour le 30 septembre 2017. Au vu du nombre d'ERP de la commune, l'élaboration des registres représente un temps de travail non négligeable qu'il n'est pas possible de mobiliser en interne. Il a donc été décidé de réaliser cette prestation avec une société extérieure. Une consultation auprès de prestataires est en cours de finalisation.

Cette présentation a été actée et validée à l'unanimité par les membres de la commission.

La séance est levée à 20h00.

Michèle BERTHY  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency





ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

OBJET :

Convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins : Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec l'Agence Régionale de Santé Ile de France et l'Union Régionale des Professionnels de santé – Médecins Libéraux Ile de France

Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERTHY, Maire.

Présents :

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS, M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), M.ASSARINI, Mme REVET, Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25), Mme DUHALDE, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET, M.GELLER, M.TAYBI, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN, M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PLAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN, M.ESKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

Absents excusés :

M.THORY .....Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT .....Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI.....Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREALT .....Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE.....Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI .....Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE .....Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

Secrétaire de séance :

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
le : 16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N°6

**OBJET : CONVENTION DE REALISATION DE DIAGNOSTIC ET D'ANIMATION DE TERRITOIRE PORTANT SUR L'OFFRE ET LE RECOURS AUX SOINS : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE (ARS - IDF) ET L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE - MEDECINS LIBERAUX ILE DE FRANCE (URPS - ML - IDF)**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56,

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1431-1 et suivants, L1435-8 et suivants, L4031-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé,

Vu le décret n°2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé,

Vu la circulaire n°SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017,

Vu le protocole d'accord du 06 juillet 2017 entre l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF,

Vu le plan d'actions régional pluriannuel déployé par l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF soutenant les initiatives des collectivités locales et des équipes de médecins libéraux ayant pour objet le maintien et le renforcement de l'offre de soins de proximité sur l'Ile-de-France,

Vu le plan ministériel visant à « renforcer l'accès territorial aux soins » présenté par le Ministre des Solidarités et de la Santé en octobre 2017,

Vu l'arrêté n°DS-2018/1 du 8 janvier 2018 du Directeur général de l'ARS IDF portant délégation de signature,

Considérant que la Ville souhaite renforcer l'accès aux soins sur son territoire en proposant des solutions adaptées aux besoins des Montmorencéens, tout en garantissant la qualité des conditions d'exercice des professionnels de santé,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la réalisation d'un diagnostic sur le territoire de la Ville de Montmorency,

Vu le projet de convention dans le cadre du diagnostic territorial transmis par l'URPS – ML IDF et l'ARS IDF le 26 janvier 2018,

Vu la note de présentation sur rapport de Mme MOREELS,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal à l'unanimité,**

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de réalisation de diagnostic et d'animation de territoire portant sur l'offre et le recours aux soins, ci-annexée, avec l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé - Médecins Libéraux Ile-de-France et tout autre document y afférent,

PRECISE que les crédits seront prélevés sur le budget 2018 à hauteur de 3 000€.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



## CONVENTION DE REALISATION DE DIAGNOSTIC ET D'ANIMATION DE TERRITOIRE PORTANT SUR L'OFFRE ET LE RECOURS AUX SOINS

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 relative au financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 56 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1411-1 et suivants, L1431-1 et suivants, L1435-8 et suivants, L4031-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 2010-585 du 2 juin 2010 relatif aux unions régionales de professionnels de santé ;

VU le décret n° 2017-886 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions relatives aux unions régionales des professionnels de santé ;

VU la circulaire N°SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relatives aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 ;

VU le protocole d'accord du 06 juillet 2017 entre l'ARS IDF et l'URPS-ML IDF

VU l'arrêté n°DS-2018/1 du 8 janvier 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France portant délégation de signature

Entre :

La Mairie de MONTMORENCY représentée par son Maire, Michèle BERTHY  
Ci-après désignée par « la ville de MONTMORENCY »,

L'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Ile-de-France,  
représentée par son Président, le Dr Bruno Silberman  
Ci-après désignée par « L'URPS-ML »

L'Agence régionale de santé Ile-de-France, représentée par son Directeur général,  
Monsieur Christophe Devys  
Ci-après désignée par « l'ARS »

## **PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE**

Dans un contexte de diminution de la démographie médicale, de nombreux territoires franciliens sont exposés à une problématique d'accès aux soins de leurs habitants qui constitue un sujet de préoccupation majeur des collectivités locales et des professionnels de santé.

Les élus locaux et les professionnels de santé confrontés à ces difficultés ont souvent besoin d'une méthodologie commune pour réfléchir à l'émergence de solutions locales.

Dans ce cadre, l'ARS et l'URPS-ML Ile-de-France proposent de s'associer aux collectivités locales afin d'animer avec la participation des professionnels de santé une démarche de diagnostic local sur l'état des lieux et les perspectives de l'offre et du recours aux soins.

Située dans le Val d'Oise, la ville de Montmorency compte 21 535 habitants.

Soucieuse de garantir une offre de soins adaptée aux besoins de sa population, la Ville de Montmorency souhaite bénéficier d'un diagnostic présentant un état des lieux et des perspectives de l'offre de soins ambulatoires, et des recours aux soins sur son territoire.

Ce diagnostic permettra d'ouvrir un débat constructif avec les professionnels de santé et d'engager une réflexion commune sur l'offre de soins et l'aménagement du territoire.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la réalisation d'un diagnostic "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" sur le territoire de la ville de Montmorency.

Ce diagnostic comprend la réalisation des actions suivantes:

1. Etat des lieux de l'offre de soins et du niveau de consommation de soins dans la commune : collecte, traitement et analyse de données
2. Confrontation des données aux acteurs de terrain (enquête auprès des professionnels de santé en exercice dans la commune)
3. Restitution du diagnostic au Maire en comité de pilotage et présentation au bureau municipal
4. Partage du diagnostic avec l'ensemble des professionnels de santé
5. Rédaction du volet préconisations/recommandations et présentation en comité de pilotage et bureau municipal – rapport final comprenant le diagnostic et les préconisations
6. Accompagnement à l'émergence des projets locaux (fédération des acteurs, rédaction des pré-projets)

L'objectif de l'accompagnement est de conduire la collectivité et les professionnels de santé à élaborer ensemble les solutions garantissant l'accès aux soins des habitants du territoire et la qualité des conditions d'exercice des professionnels libéraux. Ces solutions peuvent prendre la forme d'un ou plusieurs noyaux de professionnels de santé prêts à s'investir dans la mise en œuvre de solutions locales.

Cet accompagnement associera les moyens de l'URPS-ML et de l'ARS IDF, et en particulier ses délégations départementales dans un rôle d'appui.

### **Article 2 - Mise à disposition des moyens de l'URPS-ML**

Dans le cadre du diagnostic précité, l'URPS-ML Ile-de-France met à disposition des collectivités locales et des professionnels de santé, les ressources humaines nécessaires qui les aideront à identifier :

- des problématiques particulières concernant, la démographie des professionnels de santé de leur territoire sur différents aspects (offre de santé existante et évolutions prévues, population...) d'une part,
- des solutions existantes parmi les différents dispositifs notamment prévus par la loi, regroupement de professionnels de santé, télémédecine, coordination des soins... d'autre part,

### **Article 3 : Calendrier**

Le calendrier de l'étude est prévu comme suit :

Mars 2018 : Recueil, analyse et traitement des données

Avril 2018 : Confrontation aux acteurs de terrain (professionnels de santé installés)

Avril 2018 : Partage avec le Maire et les élus locaux

Mai 2018 : Restitution et partage aux professionnels de santé locaux en présence du Maire et équipe municipale

Juin 2018 : Rédaction des recommandations et restitution du document final

A déterminer : Accompagnement à l'émergence des projets locaux

Le calendrier pourra être modifié en fonction de la disponibilité des données et de la disponibilité des élus et des professionnels de santé.

### **Article 4 : Responsables de la convention**

Au sein de l'URPS médecins IDF, la convention sera suivie par M. David BRESSON, Délégué Aux Actions Territoriales.

Au sein de la Mairie Montmorency, la convention sera suivie par Jean-Gabriel LIEBERHERR.

Au sein de l'ARS Ile-de-France, la convention sera suivie par Hagira BENBRAHAM.

### **Article 5 – Financement de la mission de diagnostic**

Le coût du diagnostic "Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins" est estimé à 9 000 € (neuf mille euros).

Dans le cadre de ses missions réglementaires, l'URPS médecins, par la mise à disposition de ses moyens et compétences en personnel s'engage à contribuer à hauteur de 3000 € (trois mille euros) aux coûts de réalisation du diagnostic «Etat des lieux et perspectives de l'offre et du recours aux soins» sur le territoire de la ville de Montmorency.

De même, l'ARS IDF contribuera dans les mêmes proportions au financement de cette action dans le cadre du CPOM spécifique passé avec l'URPS-ML.

En complément,

- la ville de Montmorency s'engage à participer au financement de cette action en versant à l'URPS médecins 3000 € (trois mille euros), comme suit 50% à la phase 3 de partage avec le Maire et les élus locaux, 50% à la restitution du rapport final.

L'URPS médecins n'est pas soumis à TVA.

La ville de Montmorency s'engage à mettre à disposition une salle pour la réunion avec les Professionnels de Santé pour le partage du diagnostic entre les élus et les professionnels de santé et le cas échéant un buffet d'accueil.



## Article 6 - Propriété des résultats

La ville de Montmorency, l'ARS et l'URPS-ML sont propriétaires des résultats des diagnostics élaborés.

## Article 7 - Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une période prévisionnelle de cinq mois. Cette durée pourra être étendue en accord avec les parties signataires si la réalisation de la mission le nécessite.

## Article 8 - Révision de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le présent contrat.

## Article 9 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements prévus par le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Article 10 - Litiges

En cas de difficulté concernant, notamment, l'exécution, la validité, la résiliation ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention comprend 10 articles.

Elle est établie en 3 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à Paris, le 26 janvier 2018

<b>P/ Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France</b> Le Directeur du Pôle ambulatoire et Services aux professionnels de santé	<b>La Mairie de Montmorency</b> Représentée par son Maire	<b>L'URPS – Médecins</b> Représentée par son Président
Pierre OUANHNON	Michèle BERTHY	Dr Bruno SILBERMAN



ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Débat d'Orientation Budgétaire -  
- Exercice 2018 -

Séance ordinaire du 12 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze février à 20 heures

Le nombre des Conseillers  
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement  
convoqué le 6 février 2018, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Mme BERTHY, Maire.

**Présents :**

Mme HOYAUX, M.OLIVIER, Mme LE GUERN, M.ISARD, Mme MOREELS,  
M.GUIRAUDET, Mme FAURE (jusqu'à 22h12), M.ASSARINI, Mme REVET,  
Mme NOACHOVITCH, M.DAUX, Mme CREMIER-GUECHI (à partir de 20h25),  
Mme DUHALDÉ, M.ATTIA, Mme BITRAN, M.BRIANCHON, Mme QUIRET,  
M.GELLER, M.TAYBL, Mme BRAINVILLE, Mme JOSSERAN,  
M.MANCEAUX, M.DETTON, Mme PIAZZI, M.BOUTRON, Mme RIDIMAN,  
M.BSKENAZI, M.BERTHIER, Mme CHENET.

**Absents excusés :**

M.THORY ..... Procuration à M.OLIVIER  
M.GILLOT ..... Procuration à Mme LE GUERN  
Mme CREMIER-GUECHI ..... Procuration à Mme BERTHY (jusqu'à 20h25)  
M.PEREAULT ..... Procuration à Mme HOYAUX  
M.BORDERIE ..... Procuration à Mme JOSSERAN  
Mme PUZZUOLI ..... Procuration à Mme RIDIMAN  
Mme FAURE ..... Procuration à Mme BERTHY (à partir de 22h12)

**Secrétaire de séance :**

M.ESKENAZI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles  
16 FEV. 2018

Publiée le : 16 FEV. 2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency le : 16 FEV. 2018

Pour le Maire et par délégation  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans  
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours  
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018

## DELIBERATION N°7

**OBJET : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – EXERCICE 2018**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Considérant que l'examen du budget doit être précédé, dans toutes les communes de plus de 3 500 habitants, d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois avant le vote du budget,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la présentation faite en commission des finances du 1er février 2018,

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 annexé à la présente,

Vu la note de présentation et sur rapport de MM. BRIANCHON et OLIVIER,

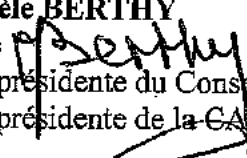
**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal par 27 voix pour et 8 abstentions,**

**DONNE ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour le budget 2018.

**CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS**



**Michèle BERTHY**  
Maire   
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2018

Conseil municipal du 12 février 2018



# LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

- La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a rendu obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, qui constitue la première étape dans le cycle budgétaire annuel de la collectivité.
- La loi NOTRe du 7 août 2015, dans son article 107, est venue compléter et définir le contenu des informations du DOB, qui s'appuie sur un rapport joint à la délibération actant la tenue du débat.
- Ce rapport s'inscrit dans une volonté de clarté et d'évaluation financière de l'action municipale.
- Il vise à informer l'assemblée délibérante de l'évolution de la situation financière de la Commune, ainsi que des propositions de la municipalité sur les choix budgétaires de l'exercice 2018, en tenant compte de l'environnement économique et des dispositions financières gouvernementales impactant les collectivités.



## 1/ LE CONTEXTE ECONOMIQUE

- Une relance économique qui se confirme en 2018...
- ... mais qui reste incertaine au vu du contexte politique actuel

## 2/ LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

- La réforme de la Taxe d'Habitation
- Les autres dispositions

## 3/ A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

- Les principales hypothèses retenues pour construire le BP 2018
- Un niveau d'autofinancement satisfaisant grâce à la poursuite des efforts de gestion menés depuis maintenant 2014...
- ... particulièrement sur l'organisation interne...
- ... permettant une nouvelle fois d'équilibrer le budget sans avoir à recourir ni au levier fiscal...
- ... ni à l'emprunt...
- ... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive...
- ... tout en augmentant significativement les dépenses d'équipement

## 4/ LES GRANDS PROJETS DE 2018

## 5/ CONCLUSION



# LE CONTEXTE ECONOMIQUE

- \* Une relance économique qui se confirme en 2018...
- \* ...mais qui reste incertaine au vu du contexte politique actuel



## • Une relance économique qui se confirme en 2018...

- ♦ Le PIB poursuivrait sa croissance : +1,9% en 2017 (plus forte croissance depuis 2011), +0,5% début 2018 puis +0,4% au 2<sup>ème</sup> trimestre
- ♦ L'économie française créerait 100 000 emplois marchands au 1er semestre 2018 mais le recul du chômage serait limité par la baisse des emplois aidés (9,4% à mi-2018, soit un repli de 0,1 point sur 1 an)
- ♦ L'inflation s'élèverait de nouveau (+1,6% en juin 2018)
- ♦ Le pouvoir d'achat des français serait bridé temporairement (+0,6% mi-2018) en raison du calendrier fiscal : l'impact des mesures fiscales défavorables (hausse de la CSG de 1,7 point) se ferait ressentir en début d'année 2018, contrairement aux mesures favorables (réforme TH notamment) qui viendraient augmenter le pouvoir d'achat en fin d'année
- ♦ La consommation des ménages resterait modérée début 2018 (+0,3% par trimestre) en raison de la diminution du pouvoir d'achat constatée début 2018

## ... mais qui reste incertaine au vu du contexte politique actuel

- ♦ Incertitudes sur les effets et le coût du Brexit, obtention difficile d'une coalition gouvernementale en Allemagne, élections parlementaires à venir en Italie, crise catalane

Source : note de conjoncture INSEE – décembre 2017



**LES GRANDES LIGNES  
DE LA LOI DE  
FINANCES 2018 ET DE  
LA LOI DE  
PROGRAMMATION  
DES FINANCES  
PUBLIQUES 2018-2022**

- \* La réforme de la Taxe  
d'Habitation
- \* Les autres mesures



# LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

## • La réforme de la Taxe d'Habitation

**1/ Un dégrèvement total accordé en fonction du revenu et de la composition du foyer (environ 80% des contribuables dégrévés sur le territoire national, 56,7% sur Montmorency (source : commission des finances du Sénat) :**

- Jusqu'à 28 K€ pour une personne vivant seule
- +8,5 K€ pour les deux 1ères demi-parts (soit 45 K€ pour un couple)
- +6K€ pour chaque demi-part à partir de la 3<sup>ème</sup>

## **2/ Un dégrèvement dégressif**

- - 30% de la cotisation TH en 2018
- - 65% de la cotisation TH en 2019
- - 100% de la cotisation TH en 2020

## **3/ Un dégrèvement pris en charge par l'état, sur la base des taux appliqués en 2017**

- Tous les effets « base » seront pris en charge par l'état
- Les collectivités conservent leur pouvoir de fixer les taux, mais l'impact de l'augmentation sera alors à la charge du contribuable



# LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

• *Les autres dispositions*

1/ Pas de diminution de la Dotation Globale de Fonctionnement pour 2018...

• Dotation forfaitaire 2018 = dotation forfaitaire 2017 +/- variation population –  
écritement en fonction du potentiel financier par habitant (maxi 1% des RRF  
de N-2)

• Une baisse cumulée des dotations de près de 2,3 M€ depuis 2011

Dotations	CA 2011	variation 2012	variation 2013	variation 2014	variation 2015	variation 2016	variation 2017	perte cumulée
dotation forfaitaire	4 757 441 €	1 159 €	-60 849 €	-252 894 €	-551 393 €	-587 107 €	-293 713 €	-1 744 797 €
DSU	179 657 €	-17 966 €	-26 948 €	-44 914 €	-89 829 €	0 €	0 €	-179 657 €
DNP	451 818 €	-45 182 €	1 625 €	10 244 €	39 524 €	-45 803 €	-41 223 €	-80 815 €
FPIC (dépense)	0 €	0 €	0 €	-185 024 €	-43 363 €	-9 635 €	-56 171 €	-294 193 €
<b>Total</b>	<b>5 388 916 €</b>	<b>-61 989 €</b>	<b>-86 172 €</b>	<b>-472 588 €</b>	<b>-645 061 €</b>	<b>-642 545 €</b>	<b>-391 107 €</b>	<b>-2 299 462 €</b>



# LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

- *Les autres dispositions*
  - 2/ ... **mais une contractualisation entre l'Etat et 340 collectivités territoriales...**
  - Collectivités concernées : Régions, collectivités de Corse, Martinique et Guyane, Départements, Métropole de Lyon, communes et EPCI dont les dépenses réelles de fonctionnement de 2016 sont supérieures à 60 M€
  - Objectif de cette contractualisation : limiter la hausse des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités concernées à 1,2% par an, contre 2,5 % constatés sur la période 2009 – 2014
  - Effort demandé aux collectivités : 13 Md€, soit 2,6 Md€ par an entre 2018 et 2022
  - Les sanctions en cas de non respect des engagements : prélèvement par l'Etat de 75 % du montant de l'écart si la collectivité a signé un contrat et 100 % si elle n'a pas signé. Ce prélèvement est toutefois plafonné à hauteur de 2 % des recettes réelles de fonctionnement.
- **Montmorency non concernée**

# LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

10

- *Les autres dispositions*

- 3/ ... accompagné d'une mise sous surveillance du ratio de désendettement
  - Initialement, 1 300 collectivités devaient être concernées par l'application de ce ratio (dont les communes de + 10 000 hab). Après de nombreux débats entre les deux Assemblées, le texte final cible uniquement les 340 collectivités concernées par la contractualisation
  - Rappel du calcul : ratio de désendettement = (encours de dette au 31/12) / (CAF brute)
  - Les plafonds retenus sont les suivants :
    - 12 ans pour les communes et EPCI
    - 10 ans pour les Départements et la Métropole de Lyon
    - 9 ans pour les Régions et les collectivités de Corse, Martinique et Guyane

→ Pour information : ratio de désendettement prévisionnel Montmorency fin 2017 : 5,9 ans



# LES GRANDES LIGNES DE LA LOI DE FINANCES 2018 ET DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022

- *Les autres dispositions*

#### **4/ le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales**

- Gel du montant de l'enveloppe à 1Md€ (contribution pour Montmorency en 2017 : 294K€)

#### **5/ Poursuite du soutien à l'investissement local**

- Enveloppe de 665 M€ au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, dont 570 M€ alloués au bloc communal et aux DOM pour des opérations de rénovation thermique, transition énergétique, mise aux normes d'équipements publics, équipements liés à la hausse du nombre d'habitants, équipements scolaires

#### **6/ Revalorisation des bases fiscales adossée à l'inflation constatée**

- Taux d'inflation calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2
- → revalorisation des bases 2018 = 1,2%



# A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

- \* Les principales hypothèses retenues pour construire le BP 2018
- \* Un niveau d'autofinancement satisfaisant grâce à la poursuite des efforts de gestion menés depuis maintenant 2014...
- \* ... particulièrement sur l'organisation interne...
- \* ... permettant une nouvelle fois d'équilibrer le budget sans avoir à recourir ni au levier fiscal...
- \* ... ni à l'emprunt...
- \* ... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 3ème année consécutive...
- \* ... tout en augmentant significativement les dépenses d'équipement



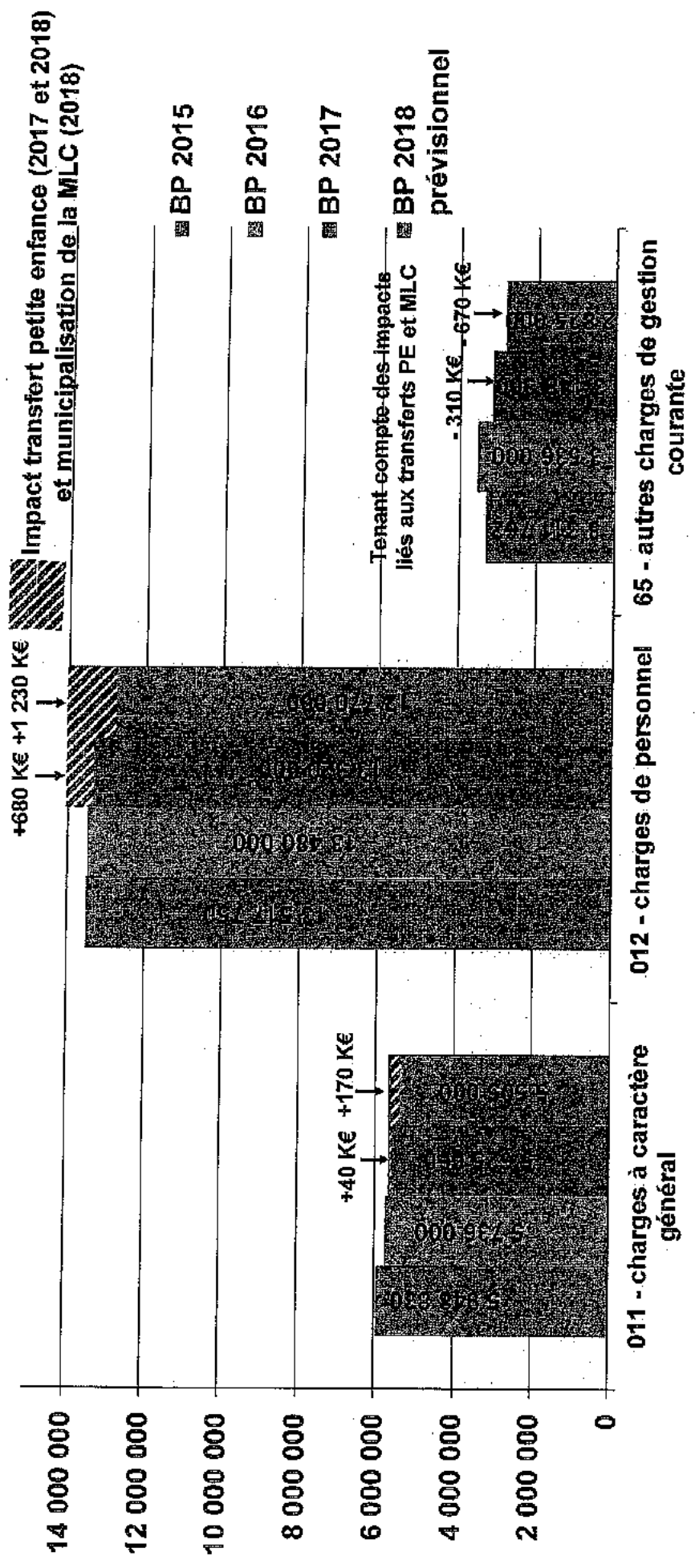
# À MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

- *Les principales hypothèses retenues pour construire le BP 2018*
- Prise en compte des impacts budgétaires liés au transfert de la gestion de la petite enfance à la Ville intervenu le 1er avril 2017 et de la municipalisation de la Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) prévue le 1er juillet 2018
- Diminution des charges à caractère général (chapitre 011) pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive
- Réduction des charges de personnel pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive
- Maintien de l'enveloppe globale allouée aux associations à son niveau de 2017
- Pas de hausse des tarifs municipaux
- Pas de hausse des taux d'imposition depuis le début du mandat (taux TH = 18,07%, taux TF = 21,80%)
- Pas d'emprunts nouveaux pour financer nos investissements pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive



# A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

→ Un niveau d'autofinancement satisfaisant grâce à la poursuite des efforts de gestion menés depuis le début du mandat...

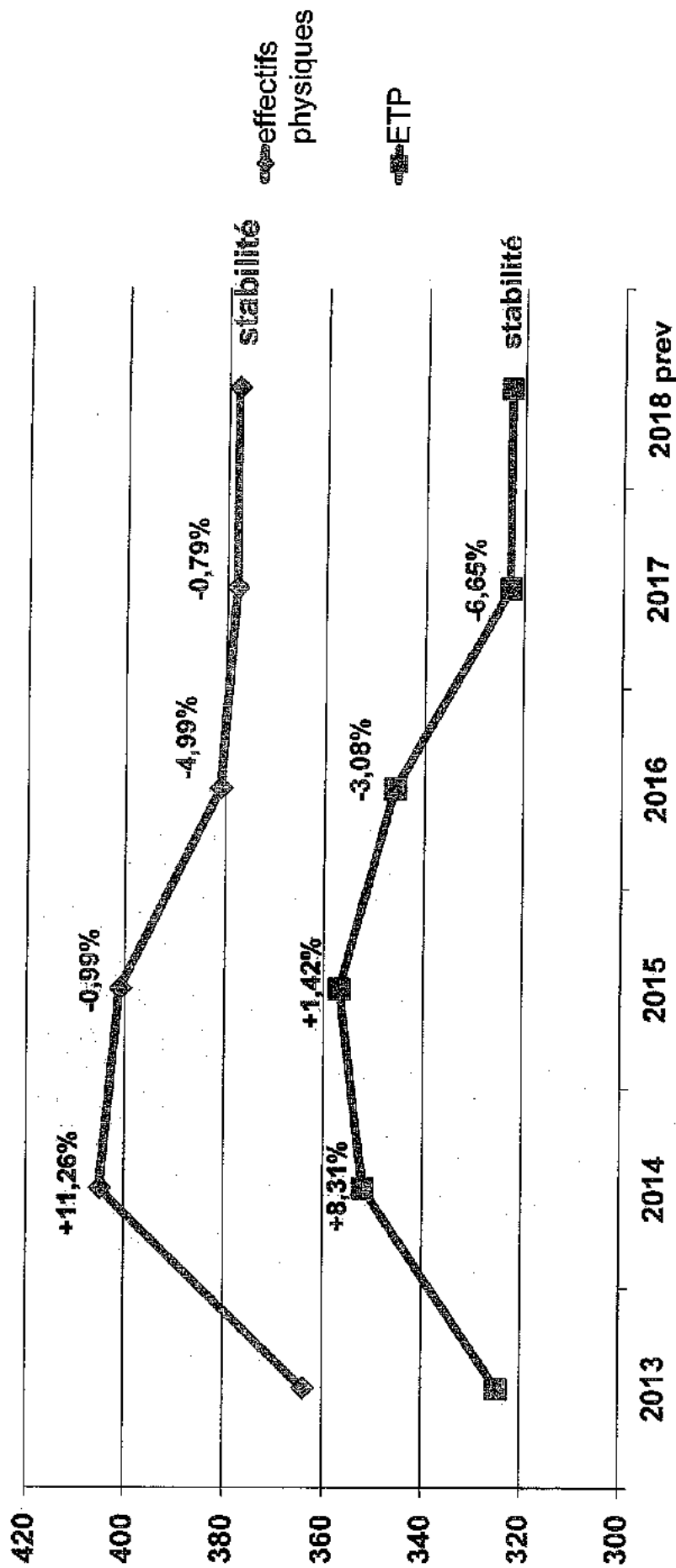


Autofinancement prévisionnel 2018 = 5 M€



# AMONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... particulièrement sur l'organisation interne...



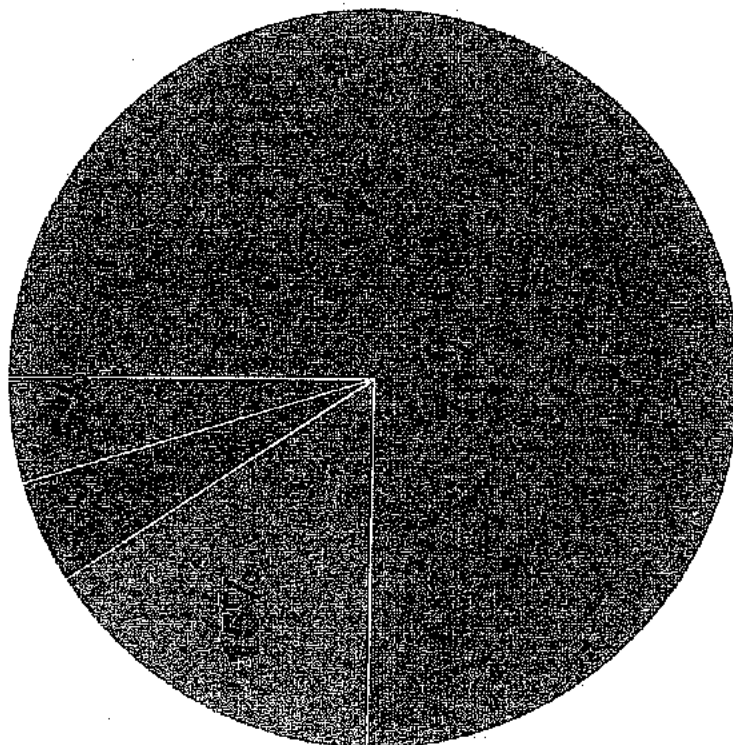
\* Hors impact du transfert de la petite enfance (20 ETP pour 23 agents) et de la municipalisation de la MLC (10 ETP pour 17 agents)



# A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... particulièrement sur l'organisation interne...

Etat de la rémunération annuelle 2017 du personnel de la Ville



■ traitement brut indiciaire

■ régime indemnitaire

■ prime annuelle

■ autres (NBI, indemnité de résidence, SFT...)



# AMONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... particulièrement sur l'organisation interne...

## 1/ Temps de travail des agents communaux :

- 1 607 heures / an, correspondant à la durée légale du travail
- ARTT : 14 jours par an

## 2/ Avantages en nature :

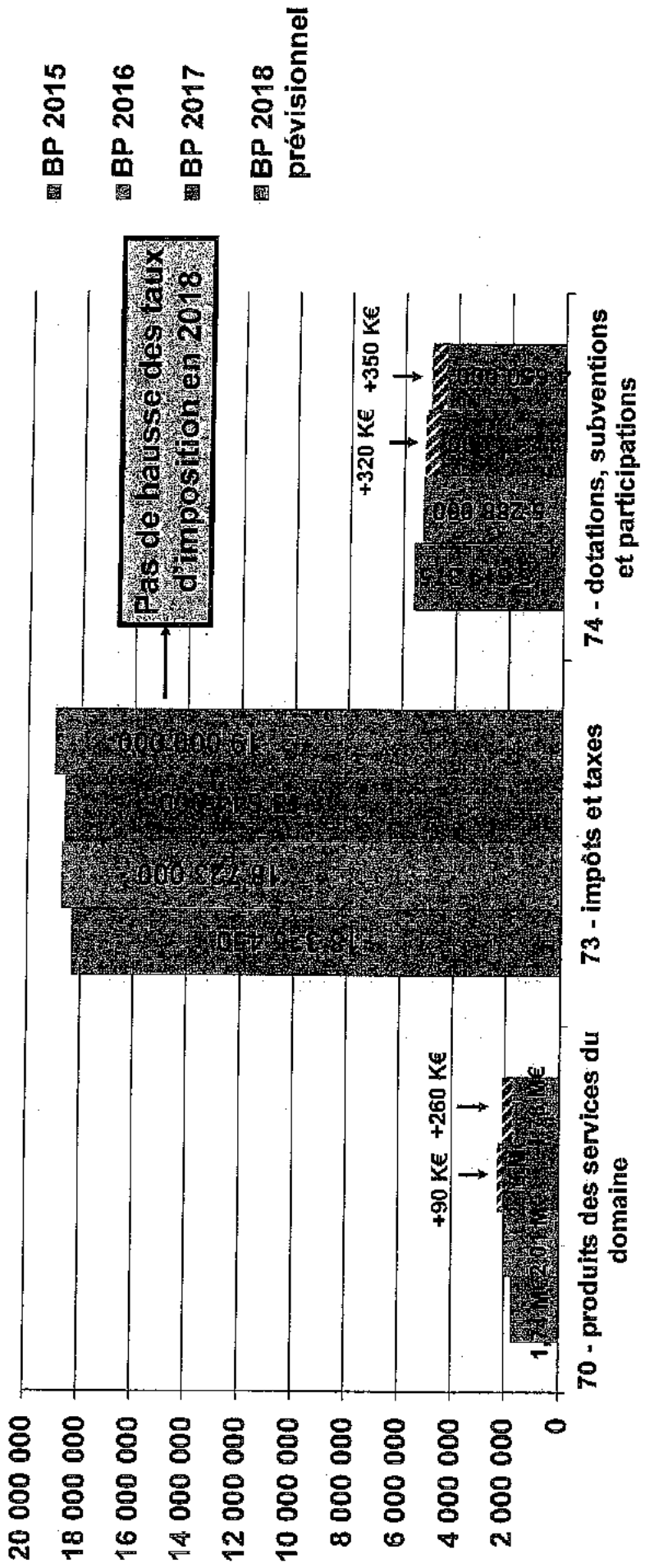
- 13 logements de fonction mis à disposition, dont :
  - 6 pour nécessité absolue de service
  - 7 par convention d'occupation précaire avec astreinte
- 2 véhicules de fonction (+ 6 véhicules de service avec remisage à domicile)

## 3/ Revalorisation annuelle du régime indemnitaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (374 000 €, soit environ 935 € par agent)



# A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... permettant une nouvelle fois d'équilibrer le budget sans avoir à recourir ni au levier fiscal...



→ Pas de hausse des taux d'imposition depuis le début du mandat : taux TH = 18,07% et taux TF = 21,80%



# CA MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

...ni à l'emprunt...

	2014	2015*	2016	2017	2018 prévisionnel
Remboursement en capital de la dette	1,63 M€	2,28 M€ (dont 867 K€ de remboursement anticipé)	2,08 M€ (dont 515 K€ de remboursement anticipé)	1,6 M€	1,6 M€
Emprunts nouveaux mobilisés	4,85 M€	2 M€	-	-	Pas d'emprunt nouveau
Variation de l'encours de dette	+3,22 M€	-0,28 M€	-2,08 M€	-1,6 M€	-1,6 M€

→ Sur les 3 exercices suivant le refinancement des emprunts toxiques (2016, 2017 et 2018), la Ville se sera désendettée de 5,28 M€

\* Hors pénalités de refinancement des emprunts toxiques (5,55 M€ IRA et 0,73 M€ perte de change)



# A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 3<sup>ème</sup> année  
consécutive...

	2014	2015	2016	2017 prévisionnel	2018 prévisionnel
Encours de dette	23,8 M€	29,8 M€ (dont IRA* de 5,55 M€ et perte de change de 0,73 M€)	27,7 M€	26,1 M€	24,5 M€
Epargne brute	3,1 M€	3,6 M€	4,1 M€	4,4 M€	Sera connu sur la base du CA 2018
Capacité de désendettement	7,6 ans	8,2 ans	6,7 ans	5,9 ans	Sera connu sur la base du CA 2018

\* IRA : Indemnité (pénalité) de Remboursement Anticipé des emprunts toxiques

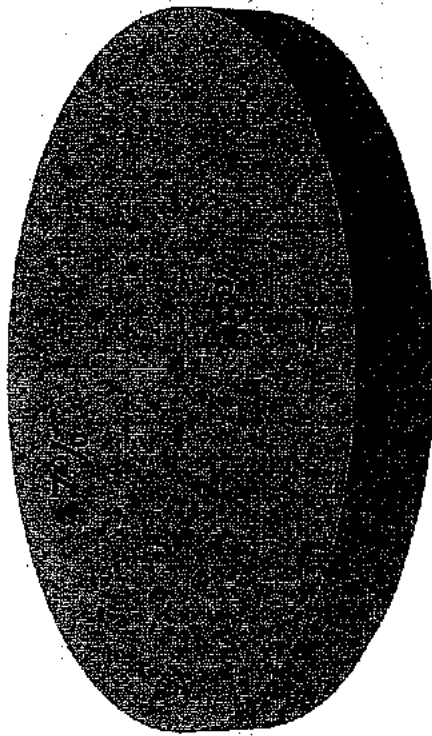




# DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... et de diminuer ainsi notre encours de dette pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive...

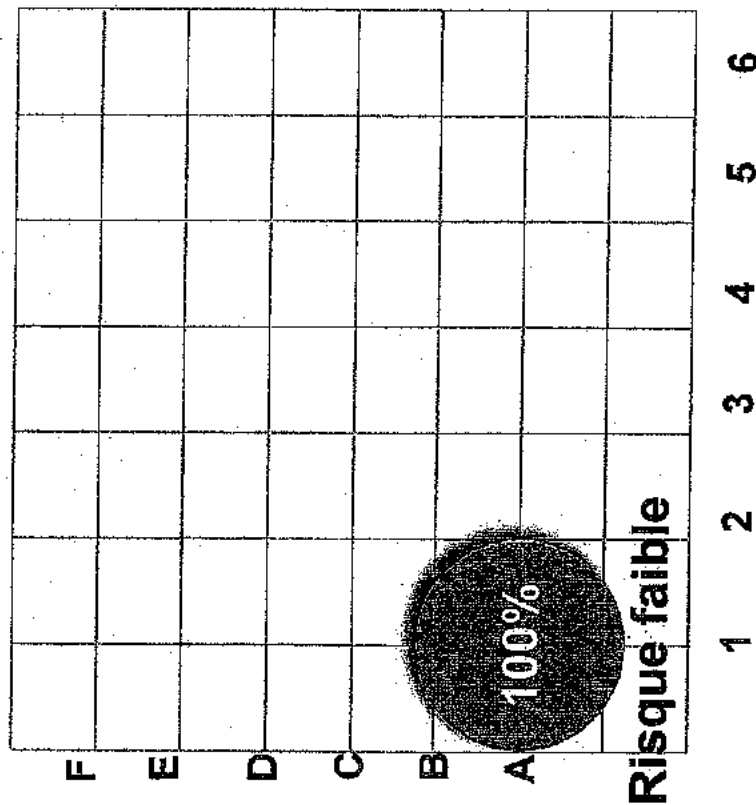
**Structure de la dette au 31/12/2017**  
**Encours total = 26,1 M€**



■ **taux fixe (21,8 M€)**

■ **taux variable (4,3 M€)**

**Structure de la dette selon la charte Gissler**



# A MONTMORENCY, DES FINANCES TOUJOURS AUSSI SOLIDES

... tout en augmentant significativement les dépenses d'équipement

PROJETS	2017	2018	2019	2020	2021
Construction d'une nouvelle école maternelle et restructuration de l'école élémentaire Ferry	200 000 €	650 000 €	4 000 000 €	3 650 000 €	3 700 000 €
Restructuration du centre ville	1 500 000 €	200 000 €	270 000 €	0 €	0 €
Accessibilité arrêts de bus aux PMR (ligne 13 et 15)		165 000 €	165 000 €		
Rénovation du parking du Cœur de ville	0 €	800 000 €	0 €	0 €	
Aménagement du Parc de la Serve		170 000 €			
travaux vigipirate (clôtures groupes scolaires)		100 000 €			
Maîtrise foncière	260 000 €	440 000 €	0 €	0 €	
Stationnement	180 000 €	0 €	0 €	0 €	
Révision du PLU	24 500 €	0 €	0 €	0 €	
Travaux PM + CCAS		350 000 €	120 000 €		
Terrain synthétique		900 000 €			
Travaux terrains tennis		200 000 €	200 000 €		
Entretien du patrimoine	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €	400 000 €
Accessibilité des bâtiments	350 000 €	370 000 €	600 000 €	700 000 €	700 000 €
Installation chaufferies	155 000 €	155 000 €	155 000 €	155 000 €	155 000 €
Patrimoine historique	200 000 €	200 000 €	200 000 €	50 000 €	50 000 €
Amélioration énergétique des bâtiments	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Travaux de voirie	450 000 €	400 000 €	450 000 €	400 000 €	400 000 €
Éclairage public	220 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €	220 000 €
Systèmes d'Informations et Télécommunications (SIT)	248 000 €	enveloppe basculée sur la Dotation Non Individualisée (DNI)			
<b>Sous total des PROJETS</b>	<b>4 287 500 €</b>	<b>5 820 000 €</b>	<b>6 880 000 €</b>	<b>5 675 000 €</b>	<b>5 725 000 €</b>
<b>Dotation non individualisée</b>	<b>955 350 €</b>	<b>1 266 540 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>1 000 000 €</b>
<b>Total général</b>	<b>5 242 850 €</b>	<b>7 086 540 €</b>	<b>7 880 000 €</b>	<b>6 675 000 €</b>	<b>6 725 000 €</b>

→ Hausse des dépenses d'équipement de plus de 35% par rapport à 2017





# LES GRANDS PROJETS DE 2018



# LES GRANDS PROJETS DE 2018

- Lancement opérationnel de la reconstruction et de l'extension de l'école Ferry
- Aménagement du Parc de la Serve
- Rénovation du parking Cœur de Ville
- Reconstruction du centre-ville (suite)
- Aménagement des nouveaux locaux de la police municipale (en 2018) et du CCAS (en 2019)
- Travaux de réhabilitation des terrains de tennis aux Gallerands
- Mise en accessibilité des arrêts de bus de la ligne 13
- Aménagement d'un terrain synthétique au Parc des Sports



# LES GRANDS PROJETS DE 2018



- Commémoration du Centenaire de la guerre 14 – 18 :  
Montmorency Ville labellisée
- Municipalisation de la Maison des Loisirs et de la Culture au 1<sup>er</sup>  
juillet 2018
- Mise en place d'une Gestion Relation Citoyen à la rentrée  
scolaire de septembre 2018
- Refonte du site internet de la Ville
- Mise en œuvre du Schéma Directeur des Systèmes d'Information





# CONCLUSION



→ **Des projets ambitieux rendus possibles grâce à une gestion rigoureuse**

- 1/ **Une diminution des charges à caractère général pour la 4<sup>ème</sup> année consécutive :**
  - 5,55 M€ prévus au BP 2018 (hors municipalisation de la MLC pour 130 K€), contre 5,62 M€ au BP 2017 (-2,1%) : baisse cumulée de 800 K€ depuis 2014
- 2/ **Une réduction des charges de personnel pour la 3<sup>ème</sup> année consécutive :**
  - 12,77 M€ hors impacts liés au transfert de la petite enfance (915 K€) et à la municipalisation de la MLC (315 K€ sur 6 mois), contre 13,32 M€ au BP 2017 (soit une baisse de 4,1%)
- 3/ **Un maintien des taux d'imposition depuis le début du mandat**
  - taux TH : 18,07% (19,99% pour la moyenne de la strate en 2016)
  - taux TFB : 21,80% (23,19% pour la moyenne de la strate en 2016)
- 4/ **Un autofinancement prévisionnel qui permet de financer nos investissements sans recourir à l'emprunt ...**
  - 7,1 M€ de dépenses d'équipement au BP 2018, contre 5,2 M€ au BP 2017, soit une hausse de plus de 35%)
- 5/ ... et donc de poursuivre la diminution de l'encours de dette (24,5 M€ à fin 2018)...
- 6/ ... tout en améliorant le niveau de service rendu aux Montmorencéens.







***DECISIONS RENDUES COMPTE  
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018***



**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FEVRIER 2018**

**DECISION 11.17.169** : Convention de subvention de fonctionnement relative à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou d'une maladie chronique conclue du 01/04/2017 au 31/12/2017  
(Prise le 9 novembre 2017 – Enregistrée le 10 janvier 2018)

Il a été décidé de signer une convention de subventionnement avec la Caisse d'Allocation familiale du Val d'Oise, domiciliée 92 boulevard Héloïse – 95815 – ARGENTEUIL CEDEX. La convention prévoit le subventionnement de 2 places par structure et en complément de la subvention majorée attribuée par le Conseil Départemental :

- Accueil collectif : 2.24 €/heure
- Accueil familial : 1.14 €/heure

**DECISION 11.17.170** : Marché 17ST02 – Fourniture d'une balayeuse avec bras désherbeur  
(Prise le 10 novembre 2017 – Enregistrée le 21 novembre 2017)

Il a été décidé de signer le marché 17ST02, fourniture d'une balayeuse avec bras désherbeur avec la société EXPERT NET PA ENVIRONNEMENT, domiciliée 8 avenue de la Durance, PA Buchelay 3000 – 78200 – BUCHELAY. Le marché est passé pour un montant de 58 115 € HT soit 69 738 € TTC.

**DECISION 12.17.179** : Classes d'environnement pour l'année 2018 – Fixation des tarifs et Echelonnement du paiement des sommes dues par les familles  
(Prise le 1<sup>er</sup> décembre 2017 – Enregistrée le 11 décembre 2017)

Il a été décidé d'appliquer, pour l'année scolaire 2017-2018, les tarifs des classes environnement selon la grille tarifaire annexée et de permettre aux familles qui le souhaitent un échelonnement du paiement des sommes dues en 4 fois, aux échéances suivantes :

- Pour le séjour « montagne » : le 12 décembre 2017, le 12 janvier 2018, le 12 février 2018 et le 12 mars 2018,
- Pour le séjour « milieu marin, patrimoine maritime et historique » : le 9 février 2018, le 9 mars 2018, le 9 avril 2018 et le 9 mai 2018,
- Pour le séjour « milieu marin, patrimoine maritime, historique et sports » : le 23 février 2018, le 23 mars 2018, le 23 avril 2018 et le 23 mai 2018,
- Pour le séjour « classe de voile » : le 5 mars 2018, le 5 avril 2018, le 5 mai 2018 et le 5 juin 2018.

**Séjours 6- 11 ans et classes "environnement"**

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> décembre 2017

Tranche	Quotient familial	Classes environnement			
		Classe environnement "Milieu marin, patrimoine maritime et historique"	Classe environnement "Milieu marin, patrimoine maritime, historique et sports "	Classe environnement "Séjour Montagne "	Classe environnement "Classe de Voile "
1	Jusqu'à 390,99	90,00 €	68,00 €	70,00 €	63,00 €
2	de 391 à 520,99	135,00 €	120,00 €	114,00 €	94,50 €
3	de 521 à 650,99	180,00 €	160,00 €	152,00 €	126,00 €
4	de 651 à 845,99	225,00 €	200,00 €	190,00 €	157,50 €
5	de 846 à 1040,99	292,50 €	260,00 €	247,00 €	205,00 €
6	de 1041 à 1300,99	360,00 €	320,00 €	304,00 €	252,00 €
7	à partir de 1301	450,00 €	340,00 €	350,00 €	315,00 €
Hors commune *		532,00 €	398,00 €	412,50 €	370,83 €

\* Non prioritaire sous réserve des places disponibles

**DECISION N°12.17.181** : Modification de la décision H du 29 mai 2000 pour la perception des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs  
(Prise le 7 décembre 2017 – Enregistrée le 18 décembre 2017)

Il a été décidé que les recettes désignées à l'article 1 de la décision H du 29 mai 2000 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Carte bancaire avec ou sans contact
- Pay by phone
- Numéraire

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la DDFIP de Cergy-Pontoise 95. Un fond de caisse sera mis à la disposition du régisseur à hauteur de 500 €. Le montant maximum pour la monnaie détenue en casse est de 5 000 €, et le montant de l'encaisse « consolidée », monnaie fiduciaire plus solde du compte de disponibilités est fixée à 6 000 €. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement de 760 € en fonction de la réglementation en vigueur.

**DECISION 12.17.182** : Avenant n°1 au marché 16RES014 – Maintenance préventive et corrective des matériels de cuisine  
(Prise le 7 décembre 2017 – Enregistré le 14 décembre 2017)

Il a été décidé de signer l'avenant n°1 avec l'entreprise FC2P, domiciliée 5 rue Ferrié PA Les portes du Vexin – 95300 – ENNERY, qui modifie le seuil maximum concernant la maintenance corrective qui passe de 30 000 € HT à 40 500 € HT.

**DECISION 12.17.182B** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts  
(Prise le 11 décembre 2017 – Enregistrée le 18 décembre 2017)

Il a été décidé de signer une convention avec L'ADSM, domiciliée 6 avenue de Domont – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle multi-activités du Parc Nelson Mandela, située chemin de la Butte aux Pères à MONTMORENCY, le dimanche 7 janvier 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 12.17.183** : Marché 17CU01 – Résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du conservatoire à rayonnement communal – AEM Grétry  
(Prise le 12 décembre 2017 – Enregistrée le 14 décembre 2017)

Il a été décidé de signer le marché 17CU01 de résidence d'artiste pour le département d'art dramatique du Conservatoire à rayonnement communal AEM Grétry avec la société OTOWN MUSIC RECORDS, sise 27 rue de Châlons – 51240 – POGNY. Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 30 juin 2018. Il pourra être reconduit tacitement 2 fois, du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 30 juin 2019, et du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020, et conclu pour les montants suivants :

- 7 745 € HT pour la période initiale,
- 12 575 € HT pour la première reconduction,
- 12 575 € HT pour la deuxième reconduction.

**DECISION 12.17.184** : Dépôt d'une déclaration préalable pour le remplacement de la fenêtre de la Cage d'escalier du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta  
(Prise le 13 décembre 2017 – Enregistrée le 16 janvier 2018)

Il a été décidé de déposer au nom et pour le compte de la Ville de MONTMORENCY, la déclaration préalable relative au remplacement de la fenêtre de la cage d'escalier du bâtiment sis 1 avenue Rey de Foresta – 95160 – MONTMORENCY.

**DECISION 12.17.185** : Accord-cadre 17ST04 – Fourniture de matériels et matériaux pour le parc Automobile  
Lot n°1 – Pièces détachées pour poids lourds  
Lot n°2 – Pièces détachées pour véhicules légers  
Lot n°3 – Pièces détachées pour matériels agricoles  
(Prise le 14 décembre 2017 – Enregistrée le 18 décembre 2017)

Il a été décidé que les lots n° 1, 2 et 3 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de matériels et matériaux pour le parc automobile sont déclarés infructueux du fait de l'absence d'offre.

**DECISION 12.17.187** : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018  
(Prise le 19 décembre 2017 – Enregistrée le 26 décembre 2017)

Il a été décidé de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et selon les grilles annexées, les tarifs municipaux suivants :

- Droit de voirie,
- Redevance de stationnement et forfait de post-stationnement,
- Parking Pierre Mendès France,
- chambre funéraire de Montmorency,

- reproduction de documents administratifs,
- location des salles municipales,
- redevance des exposants de la manifestation « les Naturelles »,
- caution de prêt de matériel,
- cinéma l'Eden de Montmorency,
- mise à disposition du terrain d'honneur du Parc des Sports et de sa tribune à des organismes extérieurs,
- restauration du personnel municipal et des enseignants du 1<sup>er</sup> degré,
- crèche les Elfes et halte-garderie les Farfadets,
- classes environnement,
- mini-séjours 11-17 ans,
- séjours ski 11-14 ans et 15-17 ans.

**DECISION 12.17.188** : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le lycée Jean-Jacques ROUSSEAU le mardi 9 janvier de 7h30 à 18h00  
(Prise le 20 décembre 2017 – Enregistrée le 8 janvier 2017)

Il a été décidé de signer une convention avec le lycée Jean-Jacques ROUSSEAU, domicilié 20 rue de Jaigny – 95160 MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac située place Château Gaillard à MONTMORENCY, le mardi 9 janvier de 7h30 à 18h00. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.18.001** : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le collège Charles le Brun  
(Prise le 2 janvier 2017 – Enregistrée le 2 janvier 2017)

Il a été décidé de signer une convention avec le collège Charles Lebrun, domicilié 3 rue le Laboureur – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac située place Château Gaillard à MONTMORENCY, aux dates suivantes :

- *Pour un atelier théâtre de 16h45 à 18h15* :  
Lundis 8, 15, 22, 29 janvier 2018, 5 et 12 février, 5, 12, 19, 26 mars, 9 avril, et 7 mai 2018.
- *Pour les répétitions et la représentation du spectacle de l'atelier théâtre* :  
Mardi 22 et mercredi 23 mai 2018 de 9h à 22h, et la matinée du jeudi 24 mai 2018.
- *Pour l'intervention de l'écrivain Christophe Lambert et le saxophoniste Clément DUTHOIT* :  
Lundi 19 mars 2018 de 8h à 16h
- *Pour la représentation de la pièce en anglais « The ALLIEN GRAMMAR SHOW »* :  
Lundi 29 janvier 2018 de 8h à 12h
- *Pour l'intervention de l'écrivain Jean-Christophe TIXIER*  
Mardi 6 mars 2018 de 9h à 12h30

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.18.002** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association Montmorency Randonnées Découvertes  
(Prise le 8 janvier 2018 – Enregistrée le 15 janvier 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association MONTMORENCY RANDONNEES DECOUVERTES, domiciliée 37 allée du professeur Dubos – 95350 – SAINT-BRICE-SOUS-FORET, pour la mise à disposition du club house du Parc des Sports Nelson Mandela, situé chemin de la Butte aux Pères à MONTMORENCY, pour l'année 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.18.003** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise  
(Prise le 8 janvier 2018 – Enregistrée le 15 janvier 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise, domiciliée Maison des Comités, 106 rue des Bussys – 95600 – EAUBONNE, pour la mise à disposition du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela, situé chemin de la butte aux Pères, de janvier à juin 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.18.004** : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs avec le RCVMS  
(Prise le 9 janvier 2018 – Enregistrée le 15 janvier 2018)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association RUGBY CLUB VALLEE DE MONTMORENCY-SOISY, domiciliée 8 avenue de la première Armée Française - 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition du terrain n°6 du Parc des Sports Nelson Mandela et le terrain du Stade du Fort, pour la période scolaire du 4 septembre au 8 juillet 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

**DECISION 01.18.009** : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 24 janvier 2018  
(Prise le 18 janvier 2018 – Enregistrée le 26 janvier 2018)

Il a été décidé de fixer à compter du 24 janvier 2018 les tarifs des équipements municipaux suivants :

- Crèche les Elfes,
- Halte-garderie les Farfadets.

Taux d'effort horaire "accueil collectif" - crèche et halte-garderie

Tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur la base du barème national de la CNAF

Composition familiale	Taux d'effort horaire "accueil collectif "	Tarification horaire	
		Plancher	Plafond
1 enfant	0,06%	0,41 €	2,92 €
2 enfants	0,05%	0,34 €	2,44 €
3 enfants	0,04%	0,27 €	1,95 €
4 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
5 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
6 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
7 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
8 enfants	0,02%	0,14 €	0,97 €
9 enfants	0,02%	0,14 €	0,97 €
10 enfants et plus	0,02%	0,14 €	0,97 €

Plancher d'application CNAF 2017 : 687,30€

Plafond d'application CNAF 2017 : 4.874,62 €

**DECISION 01.18.014** : Demande de subvention de fonctionnement 2018 – Aide au projet de Développement au Conseil Départemental pour le projet intitulé « voyage au Cœur de la science » à la bibliothèque Aimé Césaire  
(Prise le 25 janvier 2018 – Enregistrée le 29 janvier 2018)

Il a été décidé de solliciter auprès du Conseil départemental une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre du projet dont le thème est intitulé « voyage au cœur de la science » ayant pour objectif de promouvoir la culture scientifique et numérique.



	N° de l'acte administratif (N° de l'avis de délibération)	Montant (en euros HT)	Nom du titulaire	Date de signature	Date d'expiration
Culture & Patrimoine	Contrat de cession pour le spectacle tout public "Rupture à domicile", du jeudi 5 avril 2018 à 20h30, à la Briqueterie-MLC.	7 400,00 €	SAS Atelier Théâtre Actuel	12/06/2017	05/04/2018
Culture & Patrimoine	Avenant au contrat "Le Point Virgile fait sa tournée", pour changement de date de représentation (13 avril 2018 au lieu du 20 janvier 2018).	7 000,00 €	JMD Production	10/07/2017	13/04/2018
Petite Enfance	Conférence / débat "le jeune enfant et les écrans" le 13/02/2018 de 19h30 à 22h30 à la salle Lucie Aubrac à destination des assistants maternelles du RAM	655,00 €	CONCEPTION ANIMATION FORMATION	28/11/2017	13/02/2018
SG	Convention relative à l'organisation des permanences d'avocats conseil sur la ville de MONTMORENCY du 1er janvier au 31 décembre 2018	153 €	ORDRE DES AVOCATS DU VAL D'OISE	18/12/2017	01/01/2018
Communication & Evénementiel	Contrat de prestation de service - réalisation graphique du Livret du Centenaire 14/18	1 152,00 €	Baocara Numérique	08/01/2018	08/01/2018

**Tableau des décisions de concessions funéraires**

N° DE DECISION	DATE DE LA DECISION	ATTRIBUTION / RENOUELEMENT	DUREE	A COMPTER DU	NOM	MONTANT (€)
01.18.006	10/01/2018	Renouvellement d'une concession funéraire n°11056 dans le cimetière les BLOTS, emplacement 664	30 ANS	05/08/2017	GUEROULT	449,70 €
01.18.007	10/01/2018	Renouvellement d'une concession funéraire n°11057 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement P55	30 ANS	16/06/2018	STORET	449,70 €
01.18.008	17/01/2018	Attribution d'une concession funéraire n°11058 dans le cimetière COLUMBARIUM, emplacement Olivier 32	10 ANS	17/01/2018	DE RAUCOURT	177,70 €
01.18.011	24/01/2018	Renouvellement d'une concession funéraire n°11059 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement G89	15 ANS	27/07/2018	NINAUD	177,70 €
01.18.012	24/01/2018	Renouvellement d'une concession funéraire n°11060 dans le cimetière les Biots, emplacement 651	30 ANS	05/10/2018	VANHECKE	449,70 €

***DECISIONS DU MAIRE PRISES  
DU 01/01/18 AU 28/02/18  
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***



DECISION N° 01.18.001

**Objet : Convention de mises à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles Le Brun.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 2 Octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le Collège Charles Le Brun a sollicité des mises à disposition de la salle Lucie Aubrac pour y organiser un atelier théâtre et des spectacles à destination de ses élèves,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le Collège Charles Le Brun, domicilié 3 rue Le Laboureur – 95160 Montmorency.

**ARTICLE 2** La convention est conclue pour des mises à disposition de la salle les dates suivantes :

- Pour un atelier théâtre de 16h45 à 18h15 :  
Lundis 8, 15, 22, 29 janvier 2018, 5 et 12 février, 5, 12, 19, 26 mars, 9 avril, et 7 mai.
- Pour les répétitions et la représentation du spectacle de l'atelier théâtre :  
Mardi 22 et mercredi 23 mai 2018 de 9h à 22h, et la matinée du jeudi 24 mai.
- Pour l'intervention de l'écrivain Christophe Lambert et le saxophoniste Clément Duthoit :  
Lundi 19 mars de 8h à 16h
- Pour la représentation de la pièce en anglais « The Allien Grammar Show » :  
Lundi 29 janvier 2018 de 8h à 12h
- Pour l'intervention de l'écrivain Jean-Christophe Tixier  
Mardi 6 mars 2018 de 9h à 12h30

Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

**ARTICLE 3** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention afférente à la présente décision.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	02 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	02 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	02 JAN. 2018
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Montmorency, le 2 janvier 2018.  
Pour le Maire empêché  
L'Adjoint suppléant  
Pierre Guiraudet



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 01.18.002

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Association Montmorency Randonnées Découvertes**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-I du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION MONTMORENCY RANDONNEES DECOUVERTES, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'ASSOCIATION MONTMORENCY RANDONNEES DECOUVERTES le club house du Parc des Sports Nelson Mandela,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec L'Association Montmorency Randonnées Découvertes, domiciliée 37 allée de professeur Dubos 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, une convention de mise à disposition du club house du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour l'année 2018. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente convention.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	15 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 JAN. 2018

Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 8 janvier 2018



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Portoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





DECISION N° 01.18.003

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL D'OISE, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition du COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DU VAL D'OISE, le gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 2250.56 euros, correspondant à trente deux heures d'utilisation,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec Le Comité Départemental de Handball du Val d'Oise, domicilié Maison des Comités 106 rue des Bussys 95600 EAUBONNE, une convention de mise à disposition du gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue de janvier à juin 2018. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans les conventions jointes à la présente convention.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 janvier 2018

Transmise en S/Pref. le :	15 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 JAN. 2018

Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N° 01.18.004**

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs extérieurs avec le RCVMS**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION RUGBY CLUB VALLEE DE MONTMORENCY SOISY, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'ASSOCIATION RUGBY CLUB VALLE DE MONTMORENCY SOISY le terrain n°6 du Parc des Sports Nelson Mandela et le terrain du Stade du Fort,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy, domiciliée 8 avenue de la Première Armée Française 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition du terrain n°6 du Parc des Sports Nelson Mandela et le terrain du Stade du Fort,
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire du 4 septembre au 8 juillet 2018.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	15 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	16 JAN. 2018
Pour le maire et par délégation, L.D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 9 janvier 2018

**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N° 01.18.005**

**Objet : Accord-cadre de fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 25-I-1°, 67 et 78 à 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU qu'en l'absence de seuils maximum annuels, l'accord-cadre fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 7 août 2017 sur le site du BOAMP et sur le site Internet de la Ville,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 25 septembre 2017, 12 entreprises avaient remis un pli,

CONSIDERANT qu'aucune entreprise n'avait remis d'offre régulière aux lots n°6 et 7,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 9 janvier 2018, a attribué les lots de l'accord-cadre aux sociétés suivantes, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n° 1 : DECO SPHERE
- Lots n° 2, 3 et 5 : LEGALLAIS
- Lot n° 4 : SONEPAR

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De signer l'accord-cadre de fourniture de matériels et matériaux pour les services techniques municipaux avec les sociétés suivantes :

Lot n°1 – Peinture avec la société DECO SPHERE, sise 13 avenue de l' Arc, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum : 20 000 € H.T
- Sans seuil maximum

Lot n°2 – Quincaillerie – Serrurerie avec la société LEGALLAIS, sise 3 boulevard Jean Jaurès, 93400 SAINT-OUEN, dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum : 15 000 € H.T
- Sans seuil maximum

Lot n°3 – Plomberie – Appareils sanitaires avec la société LEGALLAIS, sise 3 boulevard Jean Jaurès, 93400 SAINT-OUEN, dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum : 25 000 € H.T
- Sans seuil maximum

Lot n°4 – Eclairage - Electricité avec la société SONEPAR, sise 5 avenue Jules Ferry, 92240 MALAKOFF, dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum : 25 000 € H.T
- Sans seuil maximum

Lot n°5 – Outillage avec la société LEGALLAIS, sise 3 boulevard Jean Jaurès, 93400 SAINT-OUEN, dans la limite des seuils annuels suivants :

- Seuil minimum : 10 000 € H.T
- Sans seuil maximum

**ARTICLE 2** De conclure l'accord-cadre pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

**ARTICLE 3** Que les lots n°6 et 7 de l'accord-cadre sont déclarés infructueux du fait de l'absence d'offre régulière,

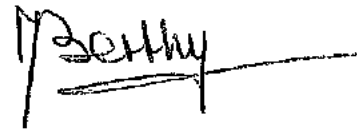
**ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants.

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

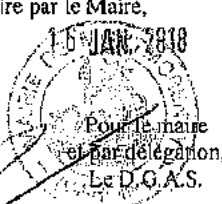
Montmorency, le 9 janvier 2018

Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

Michèle BERTHY



La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmise en S/Pref. le :	16 JAN. 2018
Publiée le :	
Notifiée le :	16 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	16 JAN. 2018
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11056 dans le cimetière LES BLOTS

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8060 du 5 août 1987 à Madame Christiane DINDER,

VU la demande présentée par Madame Christiane GUEROULT née DINDER, domiciliée à MONTMORENCY (95160) 2 rue du Cadran, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS.

### **DECIDE**

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 664, le renouvellement à Madame Christiane GUEROULT née DINDER de la concession accordée le 5 août 1987 et expirant le 5 août 2017, pour une durée de 30 ans à compter du 5 août 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera

notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 10 janvier 2018



Michèle BERTHY

Le Maire

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	15 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 JAN. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11057 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8129 du 16 mars 1988 à Monsieur Jean-Joseph MAISONNEUVE,

VU la demande présentée par Monsieur Yves STORET, domicilié à SÉRÉZIN-DE-LA-TOUR (38300) 1355 chemin de Quinsonnas, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

### DECIDE

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement P55, le renouvellement à Monsieur Yves STORET de la concession accordée le 16 mars 1988 et expirant le 16 mars 2018, pour une durée de 30 ans à compter du 16 mars 2018, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 10 janvier 2018



Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	15 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	16 JAN. 2018
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

**Objet:** Attribution d'une concession funéraire n° 11058 dans le cimetière  
COLUMBARIUM

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Monsieur Michel, Paul DE RAUCOURT**, domicilié à **MONTMORENCY (95160) 15 avenue Gabrielle**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **COLUMBARIUM**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

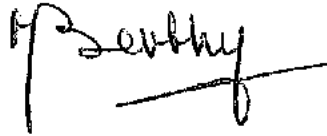
### **DECIDE**

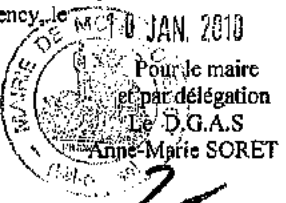
- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal COLUMBARIUM à l'emplacement Olivier 32, une concession pour une durée de 10 ans à compter du 17 janvier 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur Michel, Paul DE RAUCOURT.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et


transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 17 janvier 2018

Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	18 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	18 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 18 JAN. 2018	
 Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

**DECISION N°01.18.009**

**Objet : Fixation de certains tarifs municipaux à compter du 24 janvier 2018**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°11 du Conseil municipal de Montmorency en date du 27 février 2017 créant une tarification pour les prestations de la crèche les Elfes et de la halte-garderie les Farfadets ;

VU le nouveau barème de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux participations familiales dans les équipements d'accueil de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs à compter du 24 janvier 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De fixer, à compter du 24 janvier 2018 et selon la grille annexée à la présente, les tarifs des équipements municipaux suivants :

- crèche les Elfes,
- halte-garderie les Farfadets.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 18 janvier 2018



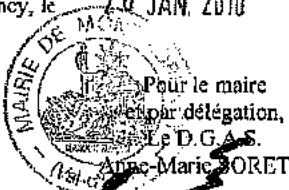
Le Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

  
**Michèle BERTHY**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Transmise en S/Pref. le : 26 JAN. 2018  
Publiée le :  
Affichée le : 26 JAN. 2018  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 26 JAN. 2018

  
Pour le maire  
en déléguation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie BORET

Direction de l'Éducation

**Taux d'effort horaire "accueil collectif" - crèche et halte-garderie**

Tarifs applicables au 24 janvier 2018 sur la base du barème national de la CNAF

Composition familiale	Taux d'effort horaire "accueil collectif "	Tarification horaire	
		Plancher	Plafond
1 enfant	0,06%	0,41 €	2,92 €
2 enfants	0,05%	0,34 €	2,44 €
3 enfants	0,04%	0,27 €	1,95 €
4 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
5 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
6 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
7 enfants	0,03%	0,21 €	1,46 €
8 enfants	0,02%	0,14 €	0,97 €
9 enfants	0,02%	0,14 €	0,97 €
10 enfants et plus	0,02%	0,14 €	0,97 €

Plancher d'application CNAF 2017 : 687,30€

Plafond d'application CNAF 2017 : 4.874,62 €

**Détermination des ressources mensuelles sur lesquelles est appliqué le taux d'effort :**

- allocataires CAF: calcul réalisé par les services de la CAF du Val d'Oise
- non-allocataires CAF: revenu brut imposable de la famille figurant sur l'avis d'imposition N-1 relatif aux ressources de l'année N-2 divisé par 12
- majoration d'une part supplémentaire pour les enfants porteurs de handicap
- hors commune : doublement du taux d'effort

VILLE DE MONTMORENCY  
VAL D'OISE

\*\*\*\*\*

Service Scolaire/Périscolaire / NS/MG  
DECISION N° 01.18.010

RENDU COMPTE AU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU

**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle avec l'association Imaginons Pasteur, pour l'organisation d'une réunion avec ses adhérents le 6 février 2018 à partir de 20h00.**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article L. 212-5 du Code de l'Education,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association Imaginons Pasteur a sollicité la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur pour la tenue d'une réunion avec ses adhérents le 6 février 2018 à partir de 20h00.

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer une convention de mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur avec l'association Imaginons Pasteur, domiciliée 21 rue Carnot – 95160 – Montmorency.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle le mardi 6 février 2018 à partir de 20h00.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 janvier 2018

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Michèle BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





AFFAIRES GÉNÉRALES/ML  
DECISION N° 01.18.011

**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11059 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 9821 du 27 juillet 2002 à Madame Mireille NINAUD née ARCHAMBAULT,

VU la demande présentée par **Monsieur Jean-François NINAUD**, domicilié à SAINT-MALO (35400) 14 impasse du Président Kennedy, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

### **DECIDE**

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement G89, le renouvellement à Monsieur Jean-François NINAUD de la concession accordée le 27 juillet 2002 et expirant le 27 juillet 2017, pour une durée de 15 ans à compter du 27 juillet 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 24 janvier 2018



Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	26 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	29 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 29 JAN. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Agné-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11060 dans le cimetière LES BLOTS

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8111 du 5 janvier 1988 à Monsieur Pierre VANHECKE,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre VANHECKE, domicilié à PARIS ONZIÈME ARRONDISSEMENT (75011) 43, rue Oberkampf, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS.

### **DECIDE**

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 651, le renouvellement à Monsieur Pierre VANHECKE de la concession accordée le 5 janvier 1988 et expirant le 5 janvier 2018, pour une durée de 30 ans à compter du 5 janvier 2018, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

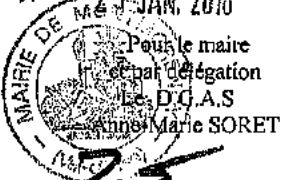
**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et


transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 24 janvier 2018



Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Prof. le :	26 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	29 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 29 JAN. 2018	
	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

**DECISION N° 01.18.013**

**Objet : Marché 17BT07 – Prestations de nettoyage des vitres dans les bâtiments communaux de Montmorency**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de prestations de nettoyage des vitres dans les bâtiments communaux de Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site MarchésOnline et sur le site internet de la ville le 29 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 22 décembre 2017, trois sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis, mais que seule celle de la société AZURIAL s'est avérée complète et régulière,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître que l'offre de la société AZURIAL est techniquement et économiquement acceptable,


**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer le marché 17BT07- prestations de nettoyage des vitres dans les bâtiments communaux de Montmorency avec la société AZURIAL, sise 2 allée de la Forêt d'Halatte, 60100 CREIL,
- ARTICLE 2** Que le marché est passé sur la base d'un prix mixte, composé d'un montant annuel global et forfaitaire de 10 461.35 € HT, soit 12 553.62 € TTC, pour le nettoyage des bâtiments, et dans la limite maximum annuelle de 30 000 € HT pour des prestations de nettoyage ponctuelles,
- ARTICLE 3** De conclure le marché pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

**ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 janvier 2018

Transmise en S/Pref. le :	30 JAN. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	30 JAN. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	30 JAN. 2018
 Pour le maire par délégation, L.E.G.A.S. Val Annie-Marie SORET	



Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency

Michèle BERTHY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°01.18.014

**Objet :** Demande de subvention de fonctionnement 2018 – Aide au projet de développement au Conseil Départemental pour le projet intitulé « Voyage au cœur de la science » à la bibliothèque A. Césaire

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire d'application du plan départemental de la lecture publique du Val d'Oise du 17 février 2012 ;

CONSIDERANT que la bibliothèque Aimé Césaire propose un projet dont le thème est intitulé « Voyage au cœur de la science » ayant pour objectif de promouvoir la culture scientifique et numérique, répondant aux attentes des usagers dans ces domaines et élargissant la proposition d'ateliers multimédia aux jeunes pour un montant global estimé de 3730 euros TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter le Conseil Départemental pour une demande de subvention d'aide aux projets de développement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention d'un montant le plus élevé possible au titre du projet dont le thème est intitulé « Voyage au cœur de la science » ayant pour objectif de promouvoir la culture scientifique et numérique.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 janvier 2018



*M. Berthy*  
**Michèle BERTHY**

Transmise en S/Pref. le : 29 JAN. 2018  
Publiée le :  
Affichée le : 29 JAN. 2018  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 29 JAN. 2018



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai





**Objet:** Attribution d'une concession funéraire n° 11061 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par **Monsieur et Madame Jean-Pierre HERGAULT**, domiciliés à **MONTMORENCY (95160) 6 route de Saint-Brice**, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **RUE DE GROSLAY**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

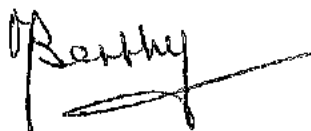
### DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K55, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 31 janvier 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur et Madame Jean-Pierre HERGAULT.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et

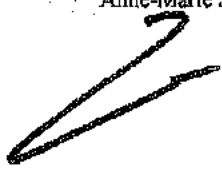
transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 31 janvier 2018

Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	0 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	0 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 0 FEV. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

DECISION N° 02.18.016

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'ADSM**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION DE DANSE SPORTIVE DE MONTMORENCY, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;


CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'ASSOCIATION DE DANSE DE MONTMORENCY la salle multi-activités du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 100.74 euros, correspondant à une heure et demi d'utilisation,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec L'ADSM, domiciliée 6 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de la salle multi-activités du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le dimanche 18 février 2018 de 10h30 à 12h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 8 FEV. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 8 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	: 8 FEV. 2018
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 1<sup>er</sup> février 2018

**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**DECISION N° 02.18.017**

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec OSHUKAI AVENIRS**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Association OSHUKAI AVENIRS, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'Association OSHUKAI AVENIRS la salle multi-activités du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 2 820.72 euros, correspondant à quarante deux heures d'utilisation,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec l'Association OSHUKAI AVENIRS, domiciliée 10 bis rue des Cornouillers 95160 MONTMORENCY, une convention de mise à disposition de la salle multi-activités du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le dimanche 4 février, le dimanche 20 mai, le samedi 16 et dimanche 17 juin 2018.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	6 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	6 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	6 FEV. 2018
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 2 février 2018

**Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PWF Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11062 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 9794 du 27 avril 2002 à Madame Marie-Louise HOFFMANN,

VU la demande présentée par Madame Marie-Louise HOFFMANN, domiciliée à MONTMORENCY (95160) 7 Boulevard de l'Orangerie, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

### **DECIDE**

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement F5, le renouvellement à Madame Marie-Louise HOFFMANN de la concession accordée le 27 avril 2002 et expirant le 27 avril 2017, pour une durée de 15 ans à compter du 27 avril 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 5 février 2018

Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	0 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	0 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 05 FEB. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



**Objet:** Attribution d'une concession funéraire n° 11063 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Madame Raymonde, Marie, Thérèse GIRALDOS TOMÉO née AMIOT, domiciliée à MONTMORENCY (95160) 12 avenue Charles de Gaulle, résidence Montjoie, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

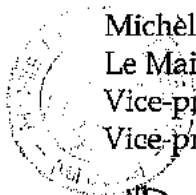
### DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement K54, une concession pour une durée de 30 ans à compter du 6 février 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Madame Raymonde, Marie, Thérèse AMIOT.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et

transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.


Montmorency, le 6 février 2018

Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



*Berthy*

Transmise en S/Pref. le :	0 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	0 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le :	0 FEV. 2018
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

DECISION N° 02.18.020

**Objet : Conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition du terrain Jean XXIII sis chemin des Bois Briffaults à Montmorency**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention conclue le 24 juin 1987 entre l'Association Diocésaine de Pontoise et la Ville de Montmorency pour la mise à disposition du terrain Jean XXIII, cadastré AN n°184 et situé chemin des Bois Briffaults à Montmorency, pour une durée de 30 ans,

CONSIDERANT que la convention précitée est arrivée à échéance et qu'il était prévu dans son article 2 qu'à l'expiration de celle-ci plusieurs options sur le devenir du terrain pourraient être envisagées par les parties (restitution au Diocèse ou achat par la Ville),

CONSIDERANT que courant juin 2017, la Ville s'est rapprochée de l'Association Diocésaine afin de connaître la position de l'Association vis-à-vis de ce bien, mais que l'Association Diocésaine n'a pas définitivement arrêté sa décision concernant l'avenir dudit terrain,

CONSIDERANT que les parties ont convenu de prolonger la durée de la convention du 24 juin 1987 et qu'il est donc nécessaire de conclure un avenant,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De conclure un avenant avec l'Association Diocésaine de Pontoise, domiciliée 16 chemin de la Pelouse 95 300 PONTOISE, représentée par Jean-Yves Marchon, décidant de la prolongation pour une durée d'une année.
- ARTICLE 2** Les autres clauses et conditions de la convention de mise à disposition du 24 juin 1987 demeurent inchangées.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 8 février 2018

Transmise en S/Préf. le :	07 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	15 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	15 FEV. 2018

Pour le maire  
par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Marie SORET



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**Objet:** Attribution d'une concession funéraire n° 11064 dans le cimetière LES BLOTS

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU la demande présentée par Monsieur et Madame Claude KRIEF, domiciliés à MONTMORENCY (95160) 29 avenue Victor Hugo, désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal LES BLOTS, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale.

### DECIDE

- Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal LES BLOTS à l'emplacement 911 Bis, une concession pour une durée de 50 ans à compter du 13 février 2018, à titre de concession nouvelle au nom de Monsieur et Madame Claude KRIEF.
- Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 euros versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.
- Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 février 2018



Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	16 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 FEV. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11065 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 9838 du 12 novembre 2002 à Madame Jeannine ZANELLA,

VU la demande présentée par **Madame Jeannine ZANELLA**, domiciliée à Eaubonne (95600) 52 rue des Bussys, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

### **DECIDE**

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement N31, le renouvellement à Madame Jeannine ZANELLA de la concession accordée le 12 novembre 2002 et expirant le 12 novembre 2017, pour une durée de 15 ans à compter du 12 novembre 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 13 février 2018


Michèle BERTHY


Le Maire

Vice présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	16 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 FEV. 2018	
	
Pour le maire et par délégation Le B.G.A.S Anne-Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai



**DECISION N° 02.18.023**

**Objet : Contrats de gestion technique et d'abonnement téléphonique au réseau MPLS  
IP : liaison d'alarme Police B2P-IP-RAMES Evolution II pour le Musée Jean  
Jacques ROUSSEAU**

**Le Maire de la Ville de Montmorency ;**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa (5)) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 30 du décret n° 2016-360 au 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT que le musée Jean Jacques ROUSSEAU ; en raison de la nature des œuvres qui y sont exposées, nécessite une surveillance et une protection renforcée ;

CONSIDERANT que l'accès au réseau MPLS est limité en raison de l'exclusivité conférée par la société Orange Service en faveur de la société GS4 ;

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer les contrats de gestion technique et d'abonnement téléphonique au réseau MPLS IP, situé 10 rue Saint Nicolas – 75012 PARIS – France.
- ARTICLE 2** Que le montant des contrats s'élève respectivement à 955 € HT et à 1242 € HT, soit un total de 2197 € HT.
- ARTICLE 3** Que les contrats sont conclus pour la durée d'exécution des prestations et prennent effet le 8 mars 2018 pour une durée de 3 ans.
- ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits aux budgets 2018, 2019, 2020.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 février 2018



Michèle BERTHY  
Maire,  
Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 20.2.2018  
Publiée le :  
Affichée le : 20.2.2018  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 20.2.2018



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



DECISION N° 02.18.024

**Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) Simone Veil**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'IFSI Simone Veil, a émis la demande de disposer d'un équipement sportif pour l'organisation de ses activités et l'accueil de ses usagers ;


CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à cette demande en mettant à disposition de l'IFSI Simone Veil le gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela,

CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève à 281.32 euros, correspondant aux quatre heures d'utilisation,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer avec l'IFSI Simone Veil, domiciliée 14 rue de St Prix 95602 EAUBONNE Cedex, une convention de mise à disposition du gymnase du COSOM du Parc des Sports Nelson Mandela.
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour le mercredi 4 avril 2018 de 8h à 12h.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	26 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	26 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	26 FEV. 2018

  
Maire  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 14 février 2018



Berthy

Présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



**Objet:** Renouvellement d'une concession funéraire n° 11066 dans le cimetière RUE DE GROSLAY

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 16.2016 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 22 mars 2016,

VU l'attribution de la concession n° 8092 du 2 novembre 1987 à Madame Evelyne LOBSTEIN,

VU la demande présentée par Madame Evelyne LOBSTEIN, domiciliée à Lagraulière (19700) 5 chemin du Bois Grand, désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY.

### DECIDE

**Article 1** Il est accordé, dans le cimetière communal RUE DE GROSLAY à l'emplacement C1, le renouvellement à Madame Evelyne LOBSTEIN de la concession accordée le 2 novembre 1987 et expirant le 2 novembre 2017, pour une durée de 15 ans à compter du 2 novembre 2017, au profit de l'ensemble des ayants droits.

**Article 2** La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 euros versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 3** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droits, à respecter.

**Article 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal. Elle sera notifiée au titulaire de la concession funéraire ainsi qu'au receveur municipal.

A Montmorency, le 15 février 2018



Michèle BERTHY  
Le Maire  
Vice présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmise en S/Pref. le :	16 FEV. 2018
Publiée le :	
Affichée le :	16 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 16 FEV. 2018	
Pour le maire et par délégation Le D.G.A.S Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit:

- à compter de la notification de la réponse;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai

DECISION N°02.18.026

**Objet : Demande de subvention : Acquisition d'un broyeur à branches**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 6 (alinéa 5) du Conseil municipal de Montmorency en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie 2013-2018 révisé, et notamment son défi n°5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable ;

VU la politique régionale de l'eau 2013-2018 adoptée par délibération du Conseil régional n°40-12 du 29 juin 2012 ;

CONSIDERANT la démarche zéro Phyto adoptée par la Ville de Montmorency ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'acquérir un broyeur à branches pour faciliter la mise en œuvre de sa politique zéro Phyto ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Régional Ile de France ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter, au titre de l'acquisition d'un broyeur à branches, une subvention du montant le plus élevé possible auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Conseil Régional Ile de France.

**ARTICLE 2** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 16 février 2018

Le Maire,  
Vice présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CA PVA Forêt de Montmorency

  
Michèle BERTHY



Transmise en S/Pref. le : 20.2.2018  
Publiée le :  
Affichée le : 20.2.2018  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 20.2.2018



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville





**DECISION N° 02.18.027**

**Objet : Marché 17ST05 – Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le centre ville de Montmorency**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

COMPTE TENU de son montant estimatif, le marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le centre ville de Montmorency peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site MarchésOnline et sur le site internet de la ville le 13 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 4 décembre 2017, sept sociétés avaient remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT que l'analyse fait apparaître l'offre proposée par le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société ATELIER CHOISEUL comme économiquement la plus avantageuse,


**DECIDE**

- ARTICLE 1** De signer le marché 17ST05 ayant pour objet une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude urbaine sur le centre ville de Montmorency avec le groupement d'entreprises ayant pour mandataire la société ATELIER CHOISEUL, sise 67 rue Sainte Anne, 75002 Paris,
- ARTICLE 2** Que le marché est passé pour un montant de 43 200 € HT soit 51 840 € TTC pour la tranche ferme et 11 375 € HT soit 13 650 € TTC pour la tranche optionnelle, correspondant à l'accompagnement opérationnel,
- ARTICLE 3** Que le marché est conclu pour une durée 2 ans à compter de sa notification, toutes tranches confondues,

**ARTICLE 4** D'imputer les dépenses afférentes au marché sur les crédits inscrits au budget 2018 et suivants,

**ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 20 février 2018

Transmise en S/Préf. le	: 26 FEV. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 26 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 26 FEV. 2018	
 Maire de Montmorency, M. S. SORET	



Le Maire,  
présidente du Conseil départemental  
présidente de la CA PV Forêt de  
Montmorency  
Val-d'Oise  
BERTHY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°02.18.028

**Objet** : Défense des intérêts de la Ville dans l'affaire Monsieur Yvan WITTENBERG, SCI AUSTRALIA et société LA CERISAIE c/ Ville de Montmorency

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que Monsieur Yvan WITTENBERG, la SCI AUSTRALIA et la société LA CERISAIE ont déposé le 15 septembre 2017 auprès du Tribunal de Cergy-Pontoise un recours pour excès de pouvoir sollicitant l'annulation d'un courrier de mise en demeure en date du 6 septembre 2017,

CONSIDERANT que les requérants ont également déposé le 15 septembre 2017 une requête en référé suspension, à l'encontre de ce même courrier du 6 septembre 2017, qui a été rejetée par le juge des référés par ordonnance du 18 septembre 2017, sans que ce dernier ait jugé nécessaire d'inviter la Commune de Montmorency à présenter sa défense,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire,

**DECIDE**

- ARTICLE 1** De défendre les intérêts de la Ville dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur Yvan WITTENBERG, la SCI AUSTRALIA et la société LA CERISAIE contre le courrier de mise en demeure en date du 6 septembre 2017.
- ARTICLE 2** Que la Ville assurera elle-même sa propre défense auprès du tribunal administratif.
- ARTICLE 3** Les frais de procédure seront imputés aux budgets 2018 et suivants.
- ARTICLE 4** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 22 février 2018


**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Transmise en S/Pref. le	: 20 FEV. 2018
Publiée le	:
Affichée le	: 20 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 FEV. 2018	
 Maire délégation. S.A.S. Anne Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.



***ARRETES DU MAIRE  
PRIS DU 01/01/18 AU 28/02/18***

*Service Jeunesse et Sports*



# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 01.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

CONSIDERANT que les intempéries rendent impraticables l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains extérieurs en gazon du parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du fort, sera formellement interdite du jeudi 04/01/2018 à partir de 8h00 au lundi 08/01/2018 inclus.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise
- transmis au Comité Départementale de Rugby du Val d'Oise
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 03 janvier 2018

Pour le Maire empêché  
L'Adjoint suppléant

Pierre GUIRAUDET



Transmis en S/Pref. le	: 3.01.2018
Publié le	:
Affiché le	: 3.01.2018
Notifié le	: 8 FEV. 2018
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	12 FEV. 2018

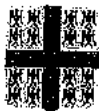
Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie  
SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.







# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 05.2018

### PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCÈS AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

CONSIDÉRANT que les intempéries rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon du Parc des Sports Nelson Mandela.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains extérieurs en gazon du Parc des Sports Nelson Mandela, sera formellement interdite du mercredi 10 janvier 2018 à partir de 12h au dimanche 14 janvier 2018 inclus.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 10 janvier 2018

**Hicham ASSARINI**

Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports

Transmis en S/Pref. le	: 10 JAN. 2018
Publié le	:
Affiché le	: 10 JAN. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency le 10 JAN. 2018	
Pour le maire et par délégation, L'É.D.G.A.S. Nicolas SHU	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 07.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les intempéries rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du jeudi 18 janvier 2018 à partir de 12h au lundi 22 janvier 2018 à 12h.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de cet arrêté sera :


- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 18 janvier 2018

**Michèle BERTHY**  
Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

Transmis en S/Pref. le	: 18 JAN. 2018
Publié le	:
Affiché le	: 18 JAN. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire Montmorency, le	
	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 08.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les intempéries rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du lundi 22 janvier à partir de 16h au lundi 29 janvier 2018 à 12h.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 22 janvier 2018

Transmis en S/Pref. le	: 22 JAN. 2018
Publié le	:
Affiché le	: 22 JAN. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	

**Michèle BERTHY**



Vice-présidente du Conseil départemental,  
Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

**DIRECTION DE L'ÉDUCATION**  
Service Jeunesse et Sports

ARRETE N°09.2018

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION  
DES PLATEAUX D'ÉVOLUTION ET MINI STADES**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° 84-2011 en date du 7 octobre 2011 portant réglementation de l'utilisation des plateaux d'évolution et mini stades ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions générales d'utilisation des installations sportives en libre accès mises à la disposition des Montmorencéens, il y a lieu de prendre des mesures afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le plateau d'évolution et mini-stades de Montmorency dits le plateau d'évolution du Complexe Sportif des Gallérands situé rue des Haras, le Mini-stade des « Peupliers » situé chemin des Bois Briffaults, le Mini Stade « Florian » situé rue Gabriel Fauré sont des équipements sportifs de plein air en accès libre durant la journée dans le respect du règlement apposé sur les lieux.

**ARTICLE 2 :** Les équipements sont ouverts du lundi au dimanche de la façon suivante, à l'exception du Mini Stade « Florian » et le plateau d'évolution du Complexe Sportif des Gallerands :

- Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 9h00 à 21h30,
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 9h00 à 20h30

Toute dérogation à ces horaires devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune. Cette dérogation sera sollicitée au moins 2 mois à l'avance auprès du Service Jeunesse et Sports de la Ville.

La fermeture exceptionnelle des lieux est édictée par arrêté de Madame le Maire.

La ville de Montmorency se dégage de toute responsabilité en cas d'utilisation des lieux en dehors des créneaux d'ouverture.

**ARTICLE 3 :** Les équipements permettent principalement l'initiation et la pratique de sports collectifs : basketball, football et futsal. Le plateau multisports peut également être utilisé pour d'autres activités physiques, ludiques et sportives de plein air compatibles avec les installations (fitness, jeux collectifs...). Le respect des règles de fonctionnement doit garantir la convivialité du lieu.

**ARTICLE 4 :** L'utilisation du plateau d'évolution et mini stades implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et de respect d'autrui. Chaque personne est tenue de faire un usage des lieux et des équipements conforme à leur destination. Chacun conservera les lieux utilisés dans un état de propreté permettant l'accès à tous.



## MONTMORENCY

**ARTICLE 5 :** La mairie de Montmorency assure la maintenance et l'entretien des installations en conformité avec les règles de sécurité en vigueur de manière à ne pas faire courir de risques aux usagers. Elle se réserve le droit d'interdire l'accès au public pour effectuer les travaux d'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

Il est demandé aux utilisateurs :

- d'éviter tout comportement qui pourrait troubler la tranquillité publique.
- de prendre en compte la proximité des riverains par rapport au bruit.
- d'utiliser les poubelles mises à disposition.
- de ne pas fumer ou jeter de mégots sur les surfaces de jeu.
- d'évoluer sur les surfaces de jeu avec une paire de chaussures de sport.

**ARTICLE 6 :** Sur les surfaces de jeux, il est interdit :

- De fumer et de consommer des boissons alcoolisées.
- D'utiliser des appareils diffusant de la musique, sauf autorisation du Maire,
- De s'installer sur les équipements et installations pour y prendre un repas,
- De pratiquer une activité autre que celles permises pour les jeux du mini-stade.
- De pratiquer des jeux présentant un danger pour autrui et/ou un risque de dégradation du matériel.
- D'utiliser et de garer des deux roues ou des engins à moteur.
- De grimper sur les structures du terrain et sur les clôtures, y compris sur les filets de buts de football ou handball, ainsi que de s'accrocher au filet du but de Basket ball.
- De porter des chaussures à crampons métalliques et vissés.
- D'introduire tout animal même tenu en laisse et tout objet, en dehors des ballons, et autres accessoires sportifs susceptibles de présenter un danger pour autrui du fait de son utilisation ou de sa présence, en particulier des objets en verre ou en métal.

Les feux de toute nature sont strictement interdits.

**ARTICLE 7 :** L'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents et accompagnateurs.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

La pratique s'effectue aux risques et périls des usagers. La ville décline toute responsabilité pour tous les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les installations en particulier en cas d'accident ou de vol.

La souscription d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux autres utilisateurs ou aux installations, ainsi que la souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels, sont vivement recommandées.

**ARTICLE 8 :** En cas d'urgence, composez le :

- 15 (Samu)
- 18 (Pompiers)
- 17 (police)
- 112 (Numéro d'Urgence Européen)
- 01.39.34.95.30 (astreinte ville)
- 06.73.27.77.74 (Complexe Sportif des Gallérands)
- 01.39.34.95.22 (Service Jeunesse et Sports)
- 01.39.34.98.00 (Mairie)





# MONTMORENCY

**ARTICLE 9 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par l'article R.610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°84-2011 du 7 octobre 2011.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Montmorency, Madame le Commissaire de la circonscription d'Enghien les Bains /Montmorency et Madame la Chef de la police municipale de Montmorency, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous Préfecture de Sarcelles affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 23 janvier 2018



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Transmis en S/Pref. le : 26 JAN. 2018  
 Publié le : 26 JAN. 2018  
 Notifié le :

Certifié exécutoire par le Maire,  
 Montmorency, le 25 JAN. 2018



Pour le maire  
 et par délégation,  
 Le D.G.A.S.  
 Anne-Marie  
 SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'EDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 13.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les intempéries rendent indisponibles l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

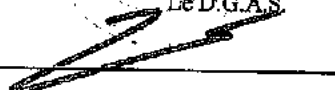
### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du jeudi 1<sup>er</sup> février à partir de 15h au lundi 5 février 2018 à 12h.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 1<sup>er</sup> février 2018

Transmis en S/Pref. le	: : 1 FEV. 2018
Publié le	:
Affiché le	: : 1 FEV. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	1 FEV. 2018
	

**Hicham ASSARINI**  
Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 14.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

CONSIDERANT que les intempéries rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.


### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du lundi 5 février à partir de 12h au lundi 12 février 2018 à 12h.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 5 février 2018

Transmis en S/Pref. le	: 6 FEV. 2018
Publié le	:
Affiché le	: 6 FEV. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	6 FEV. 2018
 Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	



**Hicham ASSARINI**

Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 16.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les intempéries rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du lundi 12 février à partir de 12h au lundi 19 février 2018 à 12h.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

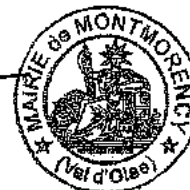
Fait à Montmorency, le 12 février 2018

**Michèle BERTHY**

Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CA-PV Forêt de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 12 FEV. 2018
Publié le	:
Affiché le	: 12 FEV. 2018
Notifié le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency le 12 FEV. 2018	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S.	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.







# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N° 18.2018

### PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE D'INTERDICTION D'ACCES AUX TERRAINS DE SPORTS

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

**CONSIDERANT** que les intempéries rendent indisponible l'ensemble des terrains de sports extérieurs en gazon (football et rugby) du Parc des Sports Nelson Mandela et du Stade du Fort.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'utilisation des terrains extérieurs en gazon football et rugby du Parc des Sports Nelson Mandela et du stade du Fort, sera formellement interdite du samedi 24 février à partir de 8h au lundi 26 février 2018 à 12h.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- transmis au District de football du Val d'Oise ;
- transmis au Comité départemental de Rugby du Val d'Oise ;
- transmis au Comité Ile-de-France de Rugby ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 21 février 2018

**Hicham ASSARINI**

Maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports



Transmis en S/Pref. le : 22.02.2018

Publié le :

Affiché le : 22.02.2018

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 22.02.2018



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ÉDUCATION  
Service Jeunesse et Sports

## ARRETE DU MAIRE N°019.2018

### Portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur le domaine public

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et 2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1, L 3335-1, L3342-1;

VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus dans les lieux et voies publiques de la commune est de nature à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation Expo'z ton style, organisée par la ville de Montmorency, un public important va être réuni à la Briqueterie-MLC.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les nuisances et désordres portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publique dans sa commune.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La consommation d'alcool est interdite le samedi 10 mars 2018 de 19 h à 1 h du matin sur le site de la Briqueterie-MLC ainsi que dans un périmètre de 200 mètres autour de l'établissement sur les voies suivantes : allée de Chantilly , allée de Longchamp, chemin des Hauts Briffaults, avenue de Domont, chemin de la Butte aux pères, avenue de la Première Armée Française, rue Jean Mermoz, rue Louis Blériot et rue Clément Ader.

**ARTICLE 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée
- les établissements (restaurant et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**ARTICLE 4 :** Les services de la police municipale et de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis à la sous préfecture de Sarcelles. Une copie sera adressée à la police municipale et au commissariat.

Transmis en S/Pref le : - 6 MARS 2018  
Publié le :  
Affiché le : - 6 MARS 2018  
Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



Fait à Montmorency, le 27 février 2018



Présidente du Conseil Départemental  
Présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Service Juridique*





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

## ARRETE DU MAIRE N° 02.2018 Portant autorisation de stationnement d'un taxi

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code des transports et notamment, ses articles L. 3121-1 à L. 3121-12 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à la profession et à l'activité de conducteur et d'exploitant de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2010 règlementant l'exploitation des taxis dans le département du Val d'Oise ;

VU l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1988 portant création de deux emplacements supplémentaires de taxi, portant le nombre de véhicules autorisés à stationner sur le territoire de Montmorency à cinq ;

VU l'arrêté municipal n°0412.2017 du 6 octobre 2017 portant réglementation permanente de stationnement des taxis ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2017 par Monsieur Tony DEVILLIERS, demeurant au 4 allée des Sansonnets – 95570 ATTAINVILLE, tendant à obtenir une autorisation de stationnement sur le territoire de Montmorency suite à l'acquisition de l'autorisation de stationnement précédemment exploitée par Monsieur Frédéric BOHN ;

CONSIDERANT que Monsieur Tony DEVILLIERS a présenté une attestation de réussite aux unités de valeur de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et que la transaction relative à l'autorisation de stationnement n°4 entre Monsieur Frédéric BOHN et Monsieur Tony DEVILLIERS est conforme aux dispositions du Code des transports susvisées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Tony DEVILLIERS est autorisé à exploiter un taxi sur la commune de Montmorency.

**ARTICLE 2 :** Le numéro 4 est attribué à l'autorisation de stationnement de Monsieur Tony DEVILLIERS.

**ARTICLE 3 :** L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est établi en 3 exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Préfecture pour contrôle de légalité. Une copie sera adressée à la police municipale et au commissariat.

Fait à Montmorency, le 4 janvier 2018

Pierre GUERET  
Adjoint Suppléant



Transmis en S/Pref. le : - 5 JAN. 2018

Publié le :

Affiché le : - 8 JAN. 2018

Notifié le :

Certifié exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le - 8 JAN. 2018



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.







# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Service juridique

## ARRETE DU MAIRE N° 10.2018

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME CHRISTIANE OILLIC

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-30, R.2122-7 et R.2122-8,

VU la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Christiane OILLIC, Directrice des Affaires Culturelles, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Christiane OILLIC, Directrice des Affaires Culturelles, pour :

- Certifier exécutoires :
  - les délibérations du conseil municipal,
  - les décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
  - les arrêtés municipaux.
- Délivrer des expéditions du registre des délibérations du conseil municipal et des arrêtés municipaux ainsi que la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.
- Légaliser les signatures.
- Déposer plainte sans constitution de partie civile auprès du commissariat de police en cas d'infraction commise à l'encontre de la commune.
- Signer les ordres de mission des agents municipaux.

**ARTICLE 2** : La signature par Madame Christiane OILLIC des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Madame le Commissaire de Police.

Fait à Montmorency, le 29 janvier 2018

Transmis en S/Pref. le	: 31 JAN. 2018
Publié le	:
Affiché le	:
Notifié le	: 06/02/18
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 06.FEV.2018	
Pour le maire et par délégation, La D.G.A. Anne-Marie SRET	



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
 - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

## ARRETE DU MAIRE N°11.2018

### PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PIERRE DAUX, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux,

VU les arrêtés de délégation de fonction accordés à l'ensemble des adjoints au Maire,

CONSIDERANT que tous les adjoints au maire sont titulaires de délégations de fonction,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Monsieur Jean-Pierre DAUX, conseiller municipal, un certain nombre d'attributions relevant des transports et du développement durable,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Jean-Pierre DAUX, conseiller municipal, est chargé, sous ma surveillance et ma responsabilité, des transports et du développement durable.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- les actions liées aux déplacements et aux transports urbains,
- La mise en place de bonnes pratiques environnementales sur le territoire de Montmorency,
- La préservation des espaces verts et la défense du massif forestier de Montmorency en partenariat avec les associations et les communes de la vallée,
- Les nuisances aériennes.

**ARTICLE 2 :** Il est habilité à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « Le conseiller municipal délégué aux transports et au développement durable ».

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Fait à Montmorency, le 29 janvier 2018

Transmis en S/Prof. le	31 JAN. 2018
Publié le	
Affiché le	
Notifié le	1/2/2018
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le 2-FEV-2018	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

## ARRETE DU MAIRE N° 12.2018 PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR PIERRE GUIRAUDET, 6EME ADJOINT AU MAIRE ET ABROGEANT L'ARRETE N°53.2017

Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU le procès-verbal de l'élection de Monsieur Pierre GUIRAUDET en qualité de 6<sup>ème</sup> adjoint au maire, en date du 6 avril 2014,

VU l'arrêté municipal n°53.2017 en date du 13 juillet 2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre GUIRAUDET en matière d'infrastructures et de transports,

VU l'arrêté municipal n° 11.2018 du 29 janvier 2018 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre DAUX, Conseiller municipal,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité pour la bonne administration locale, de modifier la délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Pierre GUIRAUDET 6<sup>ème</sup> adjoint au maire.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°53.2017 du 13 juillet 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Pierre GUIRAUDET, 6<sup>ème</sup> adjoint, est chargé, sous ma surveillance et ma responsabilité, des infrastructures et de l'environnement.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- la gestion de la voirie et des réseaux : travaux, éclairage public, propreté, arrêtés de circulation et permissions de voirie, occupations du domaine public,
- la politique de stationnement,
- la mise en valeur et l'entretien des espaces verts, des sentes et des aires de jeux.

**ARTICLE 3 :** Il est habilité à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Tout document présenté à sa signature devra être précédé de la mention « L'Adjoint au Maire délégué aux infrastructures et à l'environnement ».

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal,

Transmis en S/Pref. le	: 31 JAN. 2018
Publié le	
Affiché le	: 31 JAN. 2018
Notifié le	: 31 janvier 2018
Certifié exécutoire par le Maire	
Montmorency, le	: 31 JAN. 2018
Pour le Maire en délégation, D.G.A. Anne-Marie SORET	



Fait à Montmorency, le 29 janvier 2018

Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Juridique

## ARRETE DU MAIRE N°17.2018

### PORTANT DELEGATION TEMPORAIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MADAME MARIE MOREELS, 5<sup>ème</sup> ADJOINTE AU MAIRE

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle Berthy**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, son article L. 2122-18,

VU le Code électoral et notamment, ses articles L. 17 et R. 16,

VU le procès-verbal de l'élection de Madame Marie MOREELS en qualité de 5<sup>ème</sup> adjointe au maire, en date du 6 avril 2014,

VU l'arrêté municipal n°52.2017 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ISARD du 13 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que l'article R. 16 du Code électoral précise que « Le dernier jour de février de chaque année, la commission administrative de chaque bureau de vote opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées et arrête définitivement la liste électorale. Dans les communes où une commission administrative est chargée de dresser la liste générale des électeurs, cette commission arrête le même jour, définitivement, la liste générale de la commune. »,

**CONSIDERANT** en conséquence, que les membres de la commission administrative de révision des listes électorales ont été convoqués afin de se réunir le 28 février 2018,

**CONSIDERANT** cependant, que Madame Michèle BERTHY, Maire de Montmorency, et Monsieur Christian ISARD, 4<sup>ème</sup> adjoint délégué à l'administration générale, à la prévention et à la sécurité, seront tous deux absents le 28 février 2018,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la bonne administration locale de donner, temporairement, à Madame Marie MOREELS, 5<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à l'action sociale et au logement, une délégation de fonction et de signature, pour assurer la présidence de la commission administrative de révision des listes électorales du 28 février 2018.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : En l'absence de Madame Michèle BERTHY, Maire de Montmorency et de Monsieur ISARD, 4<sup>ème</sup> Adjoint délégué à l'administration générale à la prévention et à la sécurité, délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Marie MOREELS, pour :

- Assurer la présidence de la commission administrative de révision des listes électorales du 28 février 2018.

**ARTICLE 2** : Elle est habilitée à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés à la commission administrative de révision électorale du 28 février 2018.

**ARTICLE 3** : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « L'Adjoint au Maire déléguée ».



## MONTMORENCY

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Montmorency, le 20 février 2018

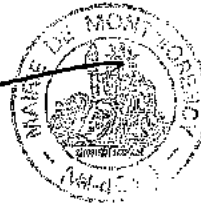
**Michèle BERTHY**

Maire,

Vice-présidente du Conseil départemental,

Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

*M. Berthy*



Transmis en S/Pref. le	: 26 FEV. 2018
Publié le	: 26 FEV. 2018
Affiché le	: 26 FEV. 2018
Notifié le	: 26 FEV. 2018
Certifié exécutoire par le Maire, Montmorency, le	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Services Affaires Générales*





# MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Service Affaires générale

**ARRETE DU MAIRE N° 15.2018**

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

**Le Maire de la commune de Montmorency, Madame Michèle BERTHY,**

VU l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Michèle NOACHOVITCH, Conseillère Municipale est déléguée pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le samedi 24 mars 2018.

**ARTICLE 2 :** un exemplaire de cet arrêté sera :

- Transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- Affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 6 février 2018

Transmis en S/Pref. le : 8 FEV. 2018

Publié le

Notifié le

12/02/2018

Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le 12 FEV. 2018



**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



*Service Urbanisme*





## MONTMORENCY

Arrêté Urba  
2018-006

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION POUR LE REMPLACEMENT  
D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE OU ENSEIGNE  
150 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne,  
VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,  
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,  
Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RLP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,  
Vu la demande de remplacement de publicité ou préenseigne ou enseigne PB 09542817O0015 de Monsieur Gilles ROUSSEAU, pour l'établissement, 150 avenue de la Division Leclerc à Montmorency, déposée le 19/10/2017, complétée le 01/12/2017 et le 14/12/2017,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une enseigne drapeau (n°7) de dimension 1.44mx1.94m, soit 2.80m<sup>2</sup> de surface, et que la saillie de cette enseigne drapeau par rapport à la façade du bâtiment est de 1.60m,

Considérant que l'article 4-b) du RLP dispose que la saillie maximale autorisée est de 0.80m et la surface maximale limitée à 1.50m<sup>2</sup> pour les enseignes perpendiculaires au mur.

Or le projet d'installation d'une enseigne drapeau (n°7) est supérieur de 1.30m<sup>2</sup> de la surface maximale autorisé et présente une saillie par rapport à la façade supérieure de 0.80m.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'installation des dispositifs décrits dans le dossier annexé est refusée,

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 10 janvier 2018

Michèle LE GUERN



djointe au Maire  
déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux  
et au développement économique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le : 25 JAN. 2018

Notifié le :

Affiché : 25 JAN. 2018

25 MARS 2018







# MONTMORENCY

Arrêté Urba  
2018-007

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE 150 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne,

VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,

VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,

Vu la demande de remplacement de publicité ou préenseigne PB 0954281700014 de Monsieur Gilles ROUSSEAU, pour l'établissement, 150 avenue de la Division Leclerc à Montmorency, déposée le 19/10/2017, complétée le 01/12/2017

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'installation des dispositifs décrits dans le dossier annexé est autorisée, conformément aux documents joints ;

**ARTICLE 2 :** En cas de cessation d'activité à cette adresse, les enseignes devront être supprimées et les lieux remis en état au plus tard trois mois après la cessation de l'activité ;

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 10 janvier 2018

Michèle LE GUERN

Adjointe au Maire  
déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux  
et au développement économique



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le :

Notifié le :

Affiché :

25 JAN. 2018

25 JAN. 2018

25 MARS 2018





# MONTMORENCY

Arrêté Urba  
2018-012

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR UNE NOUVELLE INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE 4 AVENUE DE LA PREMIERE ARMEE FRANCAISE

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseigne,  
VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,  
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes, articles 36 à 50,  
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes,  
Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,  
Vu la demande de nouvelle installation d'enseigne PB 0954281700017 de Monsieur LE Phuc-Nguyen, pour l'établissement SARL Optique Saint Lazare, 4 avenue de la Première Armée Française, déposée le 07/12/2017,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'installation des dispositifs décrits dans le dossier annexé est autorisée, conformément aux documents joints,

**ARTICLE 2 :** En cas de cessation d'activité à cette adresse, les enseignes devront être supprimées et les lieux remis en état au plus tard trois mois après la cessation de l'activité,

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire, à la sous préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 11 janvier 2018.



Nichèle LE GUERN  
Adjointe au Maire  
chargée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux  
et développement économique

Nota : Toute occupation du domaine public à l'occasion des travaux (benne, échafaudage, bateau...) devra être précédée d'une autorisation de voirie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le 23 JAN. 2018  
Notifié le  
Affiché 23 JAN. 2018  
23 MARS 2018





# MONTMORENCY

Arrêté Urba  
2018-015

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE OU ENSEIGNE 1 PLACE ROGER LEVANNEUR

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,  
VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,  
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,  
Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RLP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,  
Vu la demande de remplacement de publicité ou préenseigne ou enseigne PB 0954281700016 de Monsieur Laurent DEUX, représentant de l'agence JVI IMMOBILIER, 1 place Roger Levanneur à Montmorency, déposée le 30/11/2017.  
Vu la loi du 32/12/1913, modifiée, sur les Monuments Historiques,  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2018,

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de Monuments Historiques.

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/01/2018 au motif que : « Tant pas la multitude des polices de caractères, des modes de fixation et d'éclairage, mais surtout l'installation de ensemble au nu de la façade (au lieu de rester sur la devanture commerciale du passage couvert), Le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti des Monuments Historiques ci-dessus nommés. Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords des Monuments Historiques cités en objet dont il convient de garantir la présentation. »

### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** L'installation des dispositifs décrits dans le dossier annexé est refusée,

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 11 janvier 2018



Michèle LE GUERN

Adjointe au Maire

déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux  
et au développement économique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le : 17 JAN. 2018  
Notifié le :  
Affiché : 17 JAN. 2018  
17 JAN. 2018





## MONTMORENCY

Arrêté Urba  
2018-019

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION POUR LA MODIFICATION  
D'UNE PUBLICITE OU PREENSEIGNE OU ENSEIGNE  
83 RUE DES CHESNEAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,  
VU le décret n°82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi précitée,  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, titre I, chapitre III relatif à la publicité extérieure, enseignes et préenseignes, articles 36 à 50,  
VU le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,  
Vu l'arrêté du Maire fixant le règlement local relatif à la publicité (RLP), aux enseignes et pré-enseignes du 10 septembre 1990,  
Vu la demande de remplacement de publicité ou préenseigne ou enseigne PB 09542818O0001 de Monsieur Yoann SERLINGER, représentant de la SARL Diagnostics immobilier RTDIAG, 83 rue des Chesneaux à Montmorency, déposée le 04/01/2018.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'installation de l'enseigne décrite dans le dossier annexé **est autorisée**, conformément aux documents joints ;

**ARTICLE 2** : En cas de cessation d'activité à cette adresse, les enseignes devront être supprimées et les lieux remis en état au plus tard trois mois après la cessation de l'activité ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est établi en 5 exemplaires, destinés : à la mairie, au bénéficiaire et à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

Montmorency, le 16 janvier 2018



**Michèle LE GUERN**  
Adjointe au Maire  
déléguée à l'urbanisme, aux bâtiments municipaux  
et au développement économique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Transmis au sous-préfet le : 19 JAN. 2018  
Notifié le :  
Affiché : 19 JAN. 2018  
19 JAN. 2019





*Voirie*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0008.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
RUE DES GREMILLETs**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des Grémillets et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DES GREMILLETs**

**ARTICLE 1 -**

La circulation des véhicules rue des Grémillets sera limitée à 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3 -**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 8/01/2018



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0009.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
RUELLE DE LA CHENEE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement ruelle de la Chénée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**RUELLE DE LA CHENEE**

**ARTICLE 1 –**

**Au bout de la ruelle de la Chénée le stationnement des véhicules sera interdit le long des potelets sur les places non matérialisées.**

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 8/01/2018



Michèle BERTHY

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0010.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
BOULEVARD DE L'ORANGERIE ANGLE RUE SAINT VALÉRY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement Boulevard de l'Orangerie angle rue Saint Valéry,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊT O N S**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**BOULEVARD DE L'ORANGERIE ANGLE RUE SAINT VALÉRY**

**ARTICLE 1 –**

**Le stationnement des véhicules sera interdit Boulevard de l'Orangerie angle rue Saint Valéry sur le zébra matérialisées au sol.**

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 8/01/2018



**Michèle BERTHY**

Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0011.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
ALLEE DE L ABBE DE SAINT PIERRE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que le stationnement gênant et récurrent constaté de l'allée de l'Abbé de Saint-Pierre,

**ARRÊT O N S**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**ALLEE DE L ABBE DE SAINT PIERRE**

**ARTICLE 1 –**

- Le stationnement des véhicules sera interdit allée de l'Abbé de Saint-Pierre du côté des numéros pairs et impairs

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 –**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 8/01/2018



**Michèle BERTHY**

Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0012.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
RUE DES CARRIERES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que le stationnement gênant et récurrent constaté de la rue des Carrières entre la rue de Valmy et l'entrée de la ville de Soisy Sous Montmorency,

**ARRÊTONS**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DES CARRIERES**

**ARTICLE 1 –**

- L'arrêté 0555.2017 abroge les arrêtés du 11 octobre 2004, du 5 octobre 2010 et du 9 novembre 2011.

**ARTICLE 2 –**

- Le stationnement des véhicules sera interdit rue des Carrières entre la rue de Valmy et l'entrée de la ville de Soisy Sous Montmorency du côté des numéros pairs.

**ARTICLE 3 –**

- Le stationnement des véhicules sera interdit rue des Carrières entre la ruelle des Basserons et le numéro 29, rue des Carrières sauf sur les places matérialisées horizontalement.

**ARTICLE 4 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R.417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 5 –**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 6 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 08/01/2018



**Michèle BERTHY**  
Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0032.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
DANS DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,

VU la demande de la société SPIE DLM au 27-29, avenue du Gros Chêne 95612 ERAGNY SUR OISE pour le compte de la société Orange rue Léo Lagrange 95610 ERAGNY SUR OISE,

CONSIDÉRANT que les travaux pour la pose de la fibre optique peuvent contraindre la circulation et le stationnement des véhicules et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**A R R E T O N S**

**Du lundi 22 janvier 2018 au lundi 31 décembre 2018 inclus :**

**DANS DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY**

**ARTICLE 1 -**

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

- Le stationnement sera interdit sur tout l'emprise du chantier
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

**ARTICLE 3 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société SPIE DLM au 27-29, avenue du Gros Chêne 95612 ERAGNY SUR OISE.

**ARTICLE 5** - Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 15/01/2018

**Pierre GUIRAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0033.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
AVENUE DE DOMONT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que le stationnement gênant et récurrent constaté avenue de Domont entre la rue Knutsford et le 45, avenue de Domont,

**ARRÊT O N S**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**AVENUE DE DOMONT**

**ARTICLE 1 --**

- Le stationnement des véhicules sera interdit avenue de Domont entre la rue Knutsford et le 47, avenue de Domont inclus, du côté des numéros impairs et sera matérialisé par une signalisation verticale.

**ARTICLE 2 --**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 16/01/2018

**Michèle BERTHY**  
Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Berthy", with a long horizontal line extending to the right.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRETE DU MAIRE N° 0016.2018  
PRESCRIVANT LES MODALITÉS PRATIQUES DE PRÉSENTATION DES  
DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS MÉNAGERS À LA COLLECTE**

LE MAIRE DE MONTMORENCY

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et suivants, 2224-13 et suivants,

**VU** le Code de l'Environnement, titre IV, art L. 541 et suivants,

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale,

**VU** le décret n° 92-377 du 01 Avril 1992 relatif aux déchets d'emballages ménagers,

**VU** le décret n° 97-517 du 15 Mai 1997 relatif aux déchets municipaux dangereux,

**VU** les circulaires ministérielles du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains et du 18 Mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages et assimilés,

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 Juin 1980 relatif au service d'élimination des déchets des ménages des Communes du Val d'Oise,

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté préfectoral en date du 29 Août 1979, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 25 Janvier 1985,

**VU** le nouveau calendrier adopté par le Syndicat Emeraude à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la propreté des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation, il convient de réglementer la présentation des différentes catégories de déchets à la collecte,

**CONSIDERANT** que la commune de Montmorency a transféré à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency sa compétence en matière de collecte et de traitement de déchets ménagers et assimilés,

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency a elle-même délégué dans son intégralité l'exécution du service au Syndicat Mixte EMERAUDE,

**CONSIDERANT** que les modalités pratiques de présentation des déchets ménagers à la collecte doivent tenir compte de l'ensemble des flux de déchets et notamment des collectes sélectives,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté 0550.2017 abroge l'arrêté en date du 8 janvier 2013.

### **ARTICLE 2- COLLECTE DES ORDURES MENAGERES**

Les ordures ménagères résiduelles sont des collectes en porte à porte le matin par l'Intermédiaire des bacs roulants à couvercle marron fournis par le Syndicat Emeraude.

#### **2.1 Fréquences des collectes**

Les jours et les fréquences sont précisées sur le calendrier en vigueur établi par le Syndicat Emeraude.

#### **2.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs roulants**

La collecte a lieu le matin. Celle-ci pouvant démarrer au plus tôt à partir de 5h30, les bacs roulants doivent être présentés à la collecte la veille du jour de ramassage à partir de 20 heures et seront rentrés au plus tard à 14 heures le lendemain.

Les bacs roulants doivent être soigneusement rangés sur l'emprise publique, autorisant un passage libre minimum d'un mètre, quand la largeur du trottoir le permet. Ils doivent être remis à l'intérieur des habitations le plus rapidement possible après le passage de la benne et au plus tard avant 14 heures au maximum. Les bacs roulants non rentrés à l'heure précitée engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

#### **2.3 Nature des bacs roulants**

Les ordures ménagères résiduelles seront obligatoirement enfermées dans des bacs roulants, poubelles étanches et insonores mis à la disposition des habitants et sous leur responsabilité par le Syndicat Emeraude.

Leurs caractéristiques devront être les suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- permettant l'introduction aisée des ordures ménagères,
- récipients couverts,
- fermés et non complètement remplis et stockés de préférence à l'abri des Intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- de manipulation aisée,
- ne gênant pas le voisinage.

S'agissant d'une mise à disposition par le Syndicat Emeraude, l'entretien des bacs roulants demeure à la charge des usagers. Ainsi, le nettoyage courant, la désinfection doivent être faits autant que de besoins.

En cas de détérioration, de vol du bac roulant ou d'évolution de la composition du foyer nécessitant un changement de volume, une maintenance permettant d'assurer la réparation ou le remplacement des bacs roulants est assurée par le Syndicat Emeraude, sur appel téléphonique au 01 34 11 92 92, par fax au 01 34 11 92 86 ou par courriel à l'adresse suivante [contact@syndicat-emeraude.com](mailto:contact@syndicat-emeraude.com)

#### **2.4 Nature du contenu**

Ces bacs roulants sont destinés à ne recevoir que des déchets ménagers de type ordures ménagères résiduelles non recyclables (rappel : les déchets verts ne sont pas des ordures ménagères).

Pour rappel : Les sacs ne sont pas ramassés.

### **ARTICLE 3- COLLECTE SELECTIVE DES EMBALLAGES RECYCLABLES ET PAPIERS**

Les emballages recyclables et papiers sont collectés sélectivement en porte à porte par l'intermédiaire des bacs roulants à cuve grise et couvercle jaune.

#### **3.1 Fréquence des collectes**

Habitat pavillonnaire et équivalents :

- Pour le ramassage, se référer au calendrier en vigueur du Syndicat Emeraude.
- Habitat collectif de plus de 50 logements et Habitat collectif de moins de 50 logement et autres producteurs :
- Pour le ramassage, se référer au calendrier en vigueur du Syndicat Emeraude.

La collecte est assurée aux jours indiqués sur le calendrier, y compris les jours fériés.

#### **3.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs roulants**

Les bacs roulants destinés à accueillir les emballages recyclables et papiers sont déposés sur l'emprise publique la veille du ramassage et devront être rentrés au plus tard le lendemain à 14h00.

#### **3.3 Nature des bacs roulants**

Les emballages recyclables et journaux-magazines seront obligatoirement enfermés dans les bacs roulants, poubelles étanches et insonores, mis à disposition des habitants par le Syndicat Emeraude. En aucun cas, cette catégorie de déchets ne sera ramassée en sacs.

Les caractéristiques des bacs roulants devront être les suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- permettant l'introduction aisée des déchets recyclables,
- récipients couverts
- fermés et non complètement remplis,
- stockés de préférence à l'abri des intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- de manipulation aisée,
- ne gênant pas le voisinage.

#### **3.4 Nature du contenu**

Ces bacs roulants sont destinés à ne recevoir que des emballages recyclables et papiers comme définis dans les consignes de tri édictées par le Syndicat Emeraude.

### **ARTICLE 4- COLLECTE DU VERRE**

#### **4.1 Collecte du verre en porte à porte**

Le verre d'emballages est collecté sélectivement en porte à porte par l'intermédiaire de bacs roulants à cuve verte et couvercle vert, ou par l'intermédiaire de petits récipients de couleur verte.

##### **4.1.1 Fréquence et secteurs des collectes**

Habitat Individuel et Habitat collectif:

- Pour le ramassage, se référer au calendrier en vigueur du Syndicat Emeraude.

La collecte est assurée aux jours indiqués sur le calendrier, y compris les jours fériés.

#### **4.1.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs roulants ou récipients**

Les bacs roulants ou récipients destinés à accueillir le verre d'emballages sont déposés sur l'emprise publique la veille du ramassage au plus tôt à partir de 20 heures et devront être rentrés au maximum 2 heures après la collecte.

#### **4.1.3 Nature des bacs roulants ou récipients**

Le verre d'emballages sera obligatoirement enfermé dans des bacs roulants ou récipients, poubelles étanches et insonores, mis à disposition des habitants par le Syndicat Emeraude. En aucun cas cette catégorie de déchets ne sera ramassée en sacs.

Les caractéristiques des bacs roulants devront être les suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- permettant l'introduction aisée des déchets recyclables,
- récipients couverts,
- fermés et non complètement remplis,
- stockés de préférence à l'abri des intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- de manipulation aisée,
- ne gênant pas le voisinage.

#### **4.1.4 Nature du contenu**

Ces bacs roulants ou récipients sont destinés à ne recevoir que du verre d'emballages comme défini dans les consignes de tri édictées par le Syndicat EMERAUDE.

#### **4.2 Collecte du verre en apport volontaire**

Le verre d'emballages est également collecté sélectivement par apport volontaire, par l'intermédiaire des colonnes à verre (bornes aériennes et/ou enterrées) implantées sur le territoire communal par le Syndicat Emeraude.

##### **4.2.1 Nature des colonnes à verre**

Les colonnes à verre destinées à recevoir le verre d'emballages seront implantées par le Syndicat Emeraude sur le domaine public en accord avec la commune de Montmorency. Ces équipements, qu'ils soient aériens ou enterrés, seront insonorisés et présenteront les caractéristiques suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- permettant l'introduction aisée des déchets recyclables,
- récipients couverts,
- d'un volume utile de 3 m<sup>3</sup>,
- sans danger pour les utilisateurs,
- ne gênant pas le voisinage.

##### **4.2.2 Nature du contenu**

Ces colonnes à verre sont destinées à ne recevoir que du verre d'emballages (bouteille, bocaux) comme défini dans les consignes de tri édictées par le Syndicat EMERAUDE.

#### **ARTICLE 5 - COLLECTE DES VEGETAUX du mois de mars au mois de novembre**

La collecte en porte à porte des végétaux est effectuée une fois par semaine du mois de mars au mois de novembre inclus.

##### **5.1 Fréquence et secteurs des collectes**

Habitat pavillonnaire :

- Pour le ramassage, se référer au calendrier en vigueur du Syndicat Emeraude.

La collecte est assurée y compris les jours fériés.

## **5.2 Horaires de présentation et rentrée des bacs roulants**

La collecte a lieu le matin. Celle-ci pouvant démarrer au plus tôt à partir de 5h30, les bacs roulants doivent être présentés à la collecte la veille du jour de ramassage à partir de 20 heures et seront rentrés au maximum 2 heures après la collecte.

Les bacs roulants doivent être soigneusement rangés sur l'emprise publique, autorisant un passage libre minimum d'un mètre, quand la largeur du trottoir le permet. Ils doivent être remis à l'intérieur des habitations le plus rapidement possible après le passage de la benne et au plus tard avant 14 heures au maximum. Les bacs roulants non rentrés à l'heure précitée engageront la responsabilité de leur propriétaire en cas d'accident.

## **5.3 Nature des bacs roulants**

Les végétaux seront obligatoirement enfermés dans des bacs roulants, poubelles étanches et insonores mis à la disposition des habitants et sous leur responsabilité par le Syndicat Emeraude.

Leurs caractéristiques devront être les suivantes :

- conformes aux normes en vigueur,
- permettant l'introduction aisée des ordures ménagères,
- récipients couverts,
- fermés et non complètement remplis et stockés de préférence à l'abri des intempéries,
- sans danger pour les utilisateurs,
- de manipulation aisée,
- ne gênant pas le voisinage.

S'agissant d'une mise à disposition par le Syndicat Emeraude, l'entretien des bacs roulants demeure à la charge des usagers. Ainsi, le nettoyage courant, la désinfection doivent être faits autant que de besoins.

En cas de détérioration, de vol du bac roulant ou d'évolution de la composition du foyer nécessitant un changement de volume, une maintenance permettant d'assurer la réparation ou le remplacement des bacs roulants est assurée par le Syndicat Emeraude, sur appel téléphonique au 01 34 11 92 92, par fax au 01 34 11 92 86 ou par courriel à l'adresse suivante [contact@syndicat-emeraude.com](mailto:contact@syndicat-emeraude.com)

## **5.4 Nature du contenu**

Ces bacs roulants sont destinés à ne recevoir que des végétaux comme définis dans les consignes de tri édictées par le Syndicat Emeraude.

Les fagots sont autorisés, les sacs ne sont pas autorisés.

## **ARTICLE 6 – JOURS FERIES ET MANIFESTATIONS**

Pendant les jours fériés et les jours de manifestations, les bacs roulants devront être rentrés aussitôt le passage de la collecte.

## **ARTICLE 7 – COLLECTE DES OBJETS MENAGERS ENCOMBRANTS**

La collecte en porte à porte des objets ménagers encombrants est effectuée une fois par mois.

### **7.1 Fréquence et secteurs des collectes**

- Habitat pavillonnaire et Habitat collectif;
- Pour le ramassage, se référer au calendrier en vigueur du Syndicat Emeraude.

## **7.2 Modalités de dépôt et de collecte**

Les objets encombrants devront toujours être sortis au plus tôt la veille à partir de 19h00 du jour de collecte. Ces objets ne doivent être déposés qu'aux endroits expressément définis et autorisés par la collectivité territoriale en charge de leur ramassage par le Syndicat Emeraude. Leur dépôt ne devra entraîner aucune dégradation de voirie, ni danger pour la circulation des personnes ou des véhicules, ni pollution de l'Environnement.

Entre deux collectes, les encombrants doivent être stockés dans les locaux des propriétés des habitants qui les génèrent.

Leur quantité ne dépassera pas un mètre cube par foyer et par jour de collecte. La longueur maximale des objets ne dépassera pas 2 mètres. Le poids maximal d'un objet encombrant devra rester raisonnable et permettre une préhension aisée par deux agents de collecte ou ripeurs.

Les gravats, terres, déchets verts, déchets toxiques, déchets de démolition et de rénovation ne font pas partie des encombrants et leur dépôt sur la voie publique est **strictement interdit**.

### **ARTICLE 8- COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX**

La commune de Montmorency bénéficie d'un service de collecte par apport volontaire des déchets ménagers spéciaux (déchets toxiques et dangereux des ménages) organisée par le Syndicat Emeraude, désigné « Service DEMETOX ».

Les catégories de déchets concernées sont les suivantes : acides, bases, solvants liquides, produits phytosanitaires, solides et pâteux (peintures, vernis, colles, cires, mastics, graisses,...) aérosols, comburants, piles et batteries, tubes fluorescents, huiles usagées,...

La collecte s'effectue par apport volontaire : les usagers sont invités à se rendre à un véhicule de collecte spécifique et identifiable, stationné à une date, un lieu et selon des horaires déterminés conjointement par la commune et le Syndicat Emeraude.

Sur la commune de Montmorency le lieu de collecte retenu est le suivant :  
Parc de la Mairie

En dehors des créneaux fixés annuellement (cf. détails sur le calendrier annuel disponible en mairie ou sur le site Internet du Syndicat), les déchets concernés doivent être apportés à l'Eco-site du Plessis Bouchard, dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté.

Dans le cas de la mise en service par le Syndicat EMERAUDE d'une ou deux déchèterie(s) supplémentaire(s), ce service pourra être supprimé au profit de l'apport direct en DECHETTERIE.

### **ARTICLE 9- AUTRES DECHETS**

Certaines catégories de déchets ne sont pas collectées.

Il s'agit notamment :

- des médicaments,
- des déchets d'activités de soins,
- les bouteilles de gaz,
- les produits explosifs,
- les produits radioactifs,
- les déchets amiantés,
- des gravats des professionnels,
- des pneus,
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- tous matériaux de construction,
- et toutes autres catégories non définies aux articles de 1 à 5 du présent arrêté.

Leur élimination reste à la charge de leur producteur.

## **ARTICLE 10 – LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES**

Afin de lutter contre les dépôts sauvages et permettre aux habitants de se débarrasser de certains types de déchets, le Syndicat Emeraude a ouvert un Eco-site (déchèterie) au Plessis Bouchard, Deuil-La-Barre et Sarcelles pour la déchèterie mobile, accessible aux habitants de la commune de Montmorency.

Seuls les particuliers ont accès à l'Eco-site (les professionnels n'y sont pas admis). Ils doivent se munir d'un justificatif de domicile de moins de trois mois et d'une pièce d'identité. Les volumes autorisés sont limités de 2 à 4 m<sup>3</sup> par passage et par jour, ces limites pouvant être modulées à la hausse comme à la baisse, selon l'affluence.

L'adresse et les horaires d'ouvertures de l'Eco-site sont les suivants :

### **Eco-site du Plessis Bouchard**

Parc d'Activités des Colonnes – 12 rue Marcel Dassault  
95130 LE PLESSIS BOUCHARD

<b>Périodes</b>	<b>Jours et horaires d'ouverture</b>
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre	10h-20h Lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche 14h-20h mardi et jeudi
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars	10h-18h Lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche 14h-18h mardi et jeudi

L'Eco-site du Plessis Bouchard est fermé les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre.

Les dépôts autorisés sont, pour les seuls particuliers :

- les gravats inertes,
- les plâtres,
- les déchets végétaux,
- les bois (meubles, planches, palettes...),
- les cartons,
- les papiers,
- le verre,
- les encombrants,
- les batteries au plomb,
- les piles et accumulateurs
- la ferraille et les métaux,
- les huiles de vidange et alimentaires
- les déchets ménagers spéciaux,
- les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- les tubes fluorescents et lampes basse consommation,
- les textiles et vêtements usagé.

Les usagers sont autorisés à se rendre dans les bureaux du Syndicat Emeraude.

**ARTICLE 11-** Tout manquement aux dispositions fixées par le présent arrêté, après constat effectué par les agents de la Police Municipale, expose le contrevenant à verbalisation.

**ARTICLE 12-** Le calendrier de ces collectes est arrêté en début d'année et tenu à la disposition des habitants.

Tous dépôts de déchets ménagers effectués sur la voirie en dehors de ce calendrier de collecte sont à la charge de son producteur.

Dans l'habitat collectif, il doit être rappelé régulièrement les consignes relatives au présent arrêté par le gestionnaire et notamment les interdictions d'abandon de rejets ou d'élimination incontrôlés des déchets par les résidents sous peine d'amende.

**ARTICLE 13-** Tous les arrêtés précédemment pris pour la réglementation de la présentation à la collecte des déchets ménagers sont abrogés.

**ARTICLE 14-** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet, copies en seront adressées pour Informations aux organismes suivants :

- Brigade de Gendarmerie,
- Commissariat de Police,
- Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Forêt de Montmorency,
- Syndicat Mixte Emeraude.

Le présent arrêté sera par ailleurs affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 15-** Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Générale des Services, Madame le commissaire de Police, Madame le Chef de la Police Municipale et Messieurs les directeurs des entreprises concernées qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 16-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 23/01/2018

**Michèle BERTHY**  
Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Berthy", with a long horizontal line extending to the right.



Département du Val d'Oise  
Canton de SARCELLES  
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0017.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
DE LA ZONE ORANGE  
DANS DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté numéro 0412.2013 du 7 octobre 2013,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir une zone de stationnement gratuit et à durée limitée dans certaines voies de la commune dite « zone orange »,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 -**

L'arrêté numéro 0017.2018 abroge l'arrêté numéro 0412.2013 du 7 octobre 2013.

**ARTICLE 2 - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**

- Il est instauré un stationnement gratuit à durée limitée sur une zone dite « orange » dans les voies énoncées à l'article 3.

**ARTICLE 3 -**

- Sur les voies, portions de voies et places ci-après désignées, l'autorisation de stationner est subordonnée à l'apposition d'un disque de stationnement ou d'un macaron « résidents » :

- Boulevard de Montmorency,
- Rue des Sablons,
- Rue Perquet,
- Rue Ferber,
- Rue de l'Abbé St Pierre,
- Allée de l'Abbé St Pierre,
- Rue des Alouettes, dans la portion comprise entre la rue de Kehl et la rue des Coutures,
- Rue Chevalier,
- Rue des Coutures,
- Avenue Charles de Gaulle entre la rue des Alouettes et la rue du Trèfle,
- Rue Louis Blanc
- Rue du Trèfle,
- Rue des Loges,
- Rue Trousselle,
- Rue de la République entre l'avenue de la Division Leclerc et la rue des Loges,
- Rue des Chesneaux entre l'avenue des Acacias et la rue des Loges,
- Avenue des Acacias

**ARTICLE 4 -**

- La zone orange sera applicable du lundi au samedi entre 9 heures et 19 heures sauf dimanches, jours fériés et mois d'août.
- La durée maximum du stationnement est limitée à 3 heures consécutives avec l'obligation d'apposer le disque spécifique avec l'indication de l'heure d'arrivée.
- Le stationnement est illimité pour les résidents possédant le macaron « résident » sous réserve de l'apposition de celui-ci sur le pare-brise. Le macaron a une validité d'un an.

**ARTICLE 5 -**

- Le dispositif de contrôle doit être placé de façon visible à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 6 -**

- Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de contravention prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit et réprime les infractions liées aux arrêtés de police du Maire.

**ARTICLE 7 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux.

**ARTICLE 8 -**

Mme. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du centre de Secours,  
M. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 25 janvier 2018

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil Départemental

Vice-présidente de la CA PV Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

EC/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0020.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
RUE DES ALOUETTES ANGLE RUE DES COUTURES**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des Alouettes et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

**RUE DES ALOUETTES ANGLE RUE DES COUTURES**

**ARTICLE 1 –**

La rue des Alouettes est marquée par un stop à l'angle de la rue des Coutures par un panneau AB4 dans le sens avenue Charles de Gaulle vers la rue des Coutures.

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 –**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 –** Mme. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 25/01/2018



**Michèle BERTHY**  
Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0021.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
RUE PERQUEL**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement rue Perquel,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊT O N S**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**RUE PERQUEL**

**ARTICLE 1 --**

Le stationnement des véhicules sera interdit rue Perquel du côté des numéros pairs.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur 10 mètres linéaires avant le feu tricolore rue Perquel angle avenue Charles de Gaulle.

Le stationnement des véhicules sera interdit sur 10 mètres linéaires avant le feu tricolore rue Perquel angle boulevard de Montmorency.

**ARTICLE 2 --**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3 --**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 25/01/2018

**Michèle BERTHY**

Maire

Vice-présidente du Conseil départemental

Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

EC/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0025.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
RUE HENRI GEORGES ANDRE ANGLE RUE DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue Henri Georges André et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**RUE HENRI GEORGES ANDRE ANGLE RUE DES BASSERONS**

**ARTICLE 1 –**

La rue Henri Georges André est marquée par un stop à l'angle de la rue des Basserons par un panneau AB4 dans le sens la rue du Onze Novembre vers la rue des Carrières.

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 –**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire Divisionnaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
  - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 25/01/2018



**Michèle BERTHY**  
Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Berthy', with a long horizontal line extending to the right.



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0053.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
RUE DES BASSERONS ENTRE LA RUE DU TRY ET LA RUE DE PONTOISE/RUE DE  
VALMY/RUE DE PONTOISE ENTRE LA RUE DES MOULINS ET LA RUE DE BELLEVUE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de la société URBAINE DE TRAVAUX, demeurant 2, avenue du Général de Gaulle 91170 VITRY CHATILLON mandatée par la société SEDIF située 14, rue Saint Benoit 75006 PARIS,

CONSIDÉRANT que des travaux de renouvellement de conduite AEP réalisés rue des Basserons entre la rue du Try et la rue de Pontoise ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Du lundi 19 février 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus :**  
**RUE DES BASSERONS ENTRE LA RUE DU TRY ET LA RUE DE PONTOISE/RUE DE  
VALMY/RUE DE PONTOISE ENTRE LA RUE DES MOULINS ET LA RUE DE BELLEVUE**

**ARTICLE 1 – RUE DES BASSERONS ENTRE LA RUE DU TRY ET LA RUE DE PONTOISE**

- La voie sera barrée à la circulation dans le sens descendant de la rue de Pontoise vers la rue du Try.
- Une déviation sera mise en place par la rue Jean Moulin, rue du Docteur Millet, rue du Temple et la rue du Onze Novembre pour rejoindre la rue des Basserons.
- La circulation s'effectuera sur demi chaussée en alternance.
- Le stationnement sera strictement Interdit et autorisé au droit des numéros 6 et 10, rue des Basserons sur 2 places de parking à la société URBAINE DE TRAVAUX.
- Le trafic sera régulé de feux provisoires de chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

**ARTICLE 2 – RUE DE VALMY**

- Le stationnement sera strictement interdit et autorisé au droit du numéro 2, rue de Valmy sur 4 places de parking à la société URBAINE DE TRAVAUX.

**ARTICLE 3 - RUE DE PONTOISE ENTRE LA RUE DES MOULINS ET LA RUE DE BELLEVUE**

- La voie sera barrée ponctuellement après le ramassage des déchets.
- Une déviation sera mise en place par la rue de Bellevue, la rue Gallieni, rue du Président Brisson, avenue Emile et la rue de Pontoise pour rejoindre la rue des Moulins.
- Le stationnement sera strictement interdit suivant l'avancement des travaux.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

**ARTICLE 4 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 5 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société URBAINE DE TRAVAUX, demeurant 2, avenue du Général de Gaulle 91170 Viry Châtillon

**ARTICLE 6 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 01/02/2017



**Pierre GUIRAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCÈLLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0054.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
AVENUE DE DOMONT**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de remplacement de robinet vanne vétuste réalisés au 3, Avenue de Domont ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Du lundi 19 février 2018 au vendredi 20 mars 2018 inclus :**  
**AVENUE DE DOMONT**

**ARTICLE 1**

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.  
Le trafic sera régulé manuellement.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 -**

- Toutes dégradations sur chaussée ou trottoir seront à la charge de la société VEOLIA EAU IDF SNC et les remises en état devront être conformes aux prescriptions techniques du Conseil Départemental du Val D'Oise décrites dans le règlement Départemental de voirie.

**ARTICLE 4 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 5** - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

**ARTICLE 6** - Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 01/02/2017



**Pierre GUIRAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0058.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
FACE AU 36 RUE BASTIENNE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement face au numéro 36, rue Bastienne afin de permettre au riverain de sortir et rentrer dans sa propriété,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**FACE AU 36 RUE BASTIENNE**

**ARTICLE 1 –**

**Le stationnement des véhicules sera interdit face au numéro 36, rue Bastienne sur le zébra matérialisé au sol.**

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

**ARTICLE 3 –**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 1/02/2018

**Michèle BERTHY**

Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV – Forêt de Montmorency

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Berthy', with a long horizontal stroke extending to the right.

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0071.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
12 RUE DES CORNOUILLERS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation de branchement réalisés au 12, rue des Cornouillers ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Du lundi 5 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018 inclus :**  
**12 RUE DES CORNOUILLERS**

**ARTICLE 1**

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.  
Le trafic sera régulé manuellement.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

**ARTICLE 5** - Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 09/02/2017



**Pierre GUERAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0072.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT  
6 RUE DE GROSLAY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Seine,

CONSIDÉRANT que des travaux de branchement neuf réalisés au 6, rue de Groslay ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Du lundi 26 mars 2018 au lundi 7 mai 2018 Inclus :**  
**6 RUE DE GROSLAY**

**ARTICLE 1**

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.

Le trafic sera régulé manuellement.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.

Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4** - La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU IDF SNC, 2, rue de Pasteur 93800 Epinay sur Selne,

**ARTICLE 5** - Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 09/02/2017



**Pierre GUIRAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0074.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
DANS DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de la société B2TP 73, rue Henri Farman LOT 4 ZAC des petits ponts 93290 TRAMBLAY en France pour le compte de la société SPIE DLM au 27-29, avenue du Gros Chêne 95612 CERGY,

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantation d'armoire Télécom pour le déploiement de la fibre optique peuvent contraindre la circulation et le stationnement des véhicules et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique.

**ARRÊTÉS**

**Du lundi 26 février 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus :**

**232 avenue de la Division Leclerc**  
**198 avenue de la Division Leclerc**  
**178 avenue de la Division Leclerc**  
**78 avenue de la Division Leclerc**  
**141 avenue Charles de Gaulle**  
**100 avenue Charles de Gaulle**  
**7 boulevard de l'Orangerie**  
**Place Charles Lebrun**  
**Rue Notre Dame angle rue du Jeu de l'Arc**  
**Rue Gambetta angle rue de la République**  
**Rue de Kehl**  
**Face au 2 rue Perquet**  
**59 rue des Chesneaux**

**ARTICLE 1 -**

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé. Ils seront dirigés vers les passages protégés les plus proches.

**ARTICLE 3 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société B2TP 73, rue Henri Farman LOT 4 ZAC des petits ponts 93290 TRAMBLAY.

**ARTICLE 5 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 12/02/2018

**Pierre GUERAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures aux Transports  
Et à l'environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0076.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
AVENUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté de l'avenue Victor Hugo angle rue Théophile Vacher,

**ARRÊTONS**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :**

**AVENUE VICTOR HUGO**

**ARTICLE 1 –**

- L'arrêté 0073.2018 abroge l'arrêté 0013.2018.

**ARTICLE 2 –**

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur 5 mètres linéaires avant le feu tricolore avenue Victor Hugo angle rue Théophile Vacher.

**ARTICLE 2 –**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 3 –**

- La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

**ARTICLE 4 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours,  
Mme. le Chef de Service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

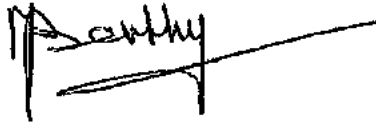
**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 12/02/2018



**Michèle BERTHY**  
Maire de Montmorency  
Vice-présidente du Conseil départemental  
Vice-présidente de la CAPV Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0079.2018**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE**  
**CIRCULATION**  
**32 RUE NOTRE DAME**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les demandes de la société TERGI située 4, Chemin de la Gueule de Bois 77410 VILLEVAUDE pour le compte de GRDF au 101, rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE,

CONSIDÉRANT que des travaux de création de branchement gaz réalisés au 32, rue Notre Dame ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTÉS**

**Du lundi 5 mars 2018 au vendredi 23 mars 2018 inclus :**  
**32 RUE NOTRE DAME**

**ARTICLE 1 -**

- La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société TERGI au 4, Chemin de la Gueule de Bois 77410 VILLEVAUDE.

**ARTICLE 5** - Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET et MONTMORENCY,  
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 14/02/2018

**Pierre GUIBAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY

CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°0081.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE  
CIRCULATION  
2 RUE DES GREMILLET**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU les demandes de la société TERGI située 4, Chemin de la Gueule de Bois 77410 VILLEVAUDE pour le compte de GRDF au 101, rue du Président Roosevelt 78500 SARTROUVILLE,

CONSIDÉRANT que des travaux de modernisation de branchement gaz réalisés au 2, rue des Grémillets ne permettent pas d'assurer le stationnement et la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRÊTONS**

**Du mercredi 14 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 inclus :**  
**2 RUE DES GREMILLET**

**ARTICLE 1 -**

- La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie.
- Le trafic sera régulé manuellement.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 -**

- Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier.
- Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 -**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4 -** La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société TERGI au 4, Chemin de la Gueule de Bois 77410 VILLEVAUDE.

**ARTICLE 5** - Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET et MONTMORENCY,  
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 15/02/2018

**Pierre GUTRAUDET**  
L'Adjoint Délégué  
Aux Infrastructures et aux Transports  
Et à l'environnement

Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0052.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE DE MARGENCY/RUE SAINT PAUL (SOISY SOUS MONTMORENCY)/RUE DE  
PONTOISE/RUE DES MOULINS/RUE JEAN MOULIN**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY, le Maire de la Ville de SOISY SOUS MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise,

VU la demande de la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE pour le compte de la société ETUDIS située 13, rue Mongazons 78200 MAGNANVILLE,,

CONSIDÉRANT la pose d'un câble haute tension souterrain ne permet pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETONS**

Du lundi 26 février 2018 au vendredi 25 mai 2018 inclus :

**RUE DE MARGENCY/RUE SAINT PAUL (SOISY SOUS MONTMORENCY)/RUE DE  
PONTOISE/RUE DES MOULINS/RUE JEAN MOULIN**

**ARTICLE 1 RUE DE MARGENCY/RUE SAINT PAUL (SOISY SOUS MONTMORENCY)**

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance,  
Le trafic sera régulé à l'aide de feux provisoires de chantier.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.  
Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 2 RUE DE PONTOISE**

La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,  
Le trafic sera régulé manuellement.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.  
Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3 RUE DES MOULINS**

La voie sera barrée ponctuellement après le ramassage des déchets.  
Une déviation sera mise en place par la rue Jean Moulin, rue Condé, rue Bouchard, rue Saint Jacques, rue Théophiie Vacher, avenue Rey de Foresta et rue du Président Brisson pour rejoindre la rue des Moulins.  
La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie,  
Le trafic sera régulé manuellement.  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.  
Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 4 RUE JEAN MOULIN**

Le stationnement sera strictement interdit au droit du numéro 18, rue Jean Moulin et sera autorisé à la société ETUDIS pour le cantonnement.

**ARTICLE 5**

– Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 6**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société GR4FR au 4, Avenue du Bouton d'Or 94373 SUCY EN BRIE.

**ARTICLE 7 -**

Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET,  
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
M. le Directeur des Services Techniques de SOISY SOUS MONTMORENCY  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Soisy Sous Montmorency, le

**Luc Strehalano**  
Maire  
Président de la  
Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée  
Président délégué du Conseil  
Départemental du Val d'Oise



Montmorency, le

19.FEV. 2018

**Madame Michèle BERTHY**  
Maire  
Vice-présidente  
du conseil Départemental  
Vice-Présidente de la  
Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée Forêt de Montmorency



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de SARCELLES  
Canton de MONTMORENCY  
Commune de MONTMORENCY  
CT/PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0085.2018  
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
11 ALLEE DES QUATRE SOUS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de la société EIFFAGE située 8, avenue Joseph Paxton 77164 LES FERRIERES EN BRIE pour le compte de ENEDIS au 33 Boulevard Gabriel Péri 95110 SANNOIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement électrique souterrain réalisés au 11, Allée des Quatre Sous ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Du mardi 6 mars 2018 au vendredi 6 avril 2018 inclus :**

**11 ALLEE DES QUATRE SOUS**

**ARTICLE 1**

La circulation s'effectuera sur demi-chaussée en alternance,  
Le trafic sera régulé manuellement,  
La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2**

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier,  
Le cheminement des piétons sera maintenu et sécurisé.

**ARTICLE 3**

- Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

**ARTICLE 4**

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la société EIFFAGE située 8, avenue Joseph Paxton 77164 LES FERRIERES EN BRIE.

.../...

**ARTICLE 5 -** Mme. le Commissaire de Police,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,  
M. le Chef du Centre de Secours de St BRICE SOUS FORET et MONTMORENCY,  
Mme. le Chef de service de la Police Municipale,  
M. le Directeur Général des Services,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 26/02/2018



Pour le Maire empêché,  
L'adjoint Suppléant  
Thierry OLIVIER